Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Ministère du Travail

Rapport annuel 1998-1999

Québec

Cette publication a été rédigée
par le ministère du Travail.

Dans ce texte, la forme masculine des genres grammaticaux désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Cette édition a été produite par :
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal – 1999
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-18162-3
ISSN 1205-9048

© Gouvernement du Québec, 1999

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction même partielles sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur le ministère du Travail*, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel du ministère du Travail, pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1999.

Ce rapport tient compte de l'ensemble des activités du Ministère et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre du Travail,

Diane Lemieux

Québec, septembre 1999

100-04660/

Table des matières

Liste des tableaux 6

Organigramme 30

Introduction 7

Partie I
Le ministère du Travail 9

Le personnel de direction 9

Le Ministère 9

Les organismes relevant de la ministre du Travail 10

Les ressources humaines et financières 11

Les mandats 13

La ministre 13

Le sous-ministre 13

Le Secrétariat et communications 13

La Direction des affaires juridiques 13

Le sous-ministre adjoint des relations du travail 13

Le Bureau du commissaire général du travail 13

La Direction générale des relations du travail 14

La Direction des décrets 14

Le Bureau d'évaluation médicale 14

La sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration 15

La Direction des études et des politiques 15

La Direction de l'analyse des conditions de travail et de la rémunération 15

La Direction des ressources humaines 15

La Direction des ressources financières et matérielles 16

La Direction des ressources informationnelles 16

Le sous-ministre adjoint de la construction 16

La Direction générale des politiques de main-d'œuvre de l'industrie de la construction 16

Partie II
Les principales réalisations en 1998-1999 19

Le Ministère 19

Les relations internationales et intergouvernementales 19

Les autres dossiers 19

Le Secrétariat et les communications 21

Les normes et les relations du travail 22

Les lois et règlements 22

Les activités 23

La santé et la sécurité au travail 33

Les activités 33

Le secteur de la construction 34

Les lois et règlements 34

Les activités 34

Les études et les enquêtes 37

Le soutien administratif 40

Les ressources humaines 40

Les ressources financières et matérielles 40

Les ressources informationnelles 40

Annexe 1

Liste des lois et des règlements appliqués par le ministère du Travail 43

Annexe 2

Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant de la ministre du Travail 47

Annexe 3

Liste des bureaux du Ministère 59

Liste des sièges sociaux des organismes relevant de la ministre du Travail 59

Liste des tableaux

Tableau 1
Effectifs autorisés par programme et élément de programme au ministère du Travail (1996-1999) **11**

Tableau 2
Évolution budgétaire du ministère du Travail (1996-1999) **12**

Tableau 3
Nombre de requêtes en accréditation reçues, accueillies et rejetées (1996-1999) **23**

Tableau 4
Nombre de requêtes reçues, accueillies et rejetées en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1996-1999) **25**

Tableau 5
Plaintes pour congédiement, suspension ou déplacement pour activités syndicales (1996-1999) **26**

Tableau 6
Plaintes pour congédiement, suspension ou déplacement en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés (1996-1999) **27**

Tableau 7
Services offerts par la Direction de la conciliation-médiation et de la prévention (1996-1999) **28**

Tableau 8
Nombres d'enquêtes à la suite de plaintes pour infraction à diverses lois du travail (1996-1999) **28**

Tableau 9
Enquêtes concernant l'embauche de briseurs de grève — Nombre de demandes d'enquête reçues, agréées et rejetées et nombre de rapports d'infraction (1996-1999) **28**

Tableau 10
Nombre de différends soumis à l'arbitrage (1996-1999) **32**

Tableau 11
Nomination d'arbitres de griefs en vertu du *Code du travail* (1996-1999) **32**

Tableau 12
Décrets de convention collective — Nombre de requêtes d'extension juridique — Nombre de projets de règlement et autres données statistiques (1996-1999) **32**

Tableau 13
Bureau d'évaluation médicale — Dossiers en matière de lésions professionnelles (1996-1998) **33**

Tableau 14
Nombre de décisions rendues par le Conseil d'arbitrage (1996-1999) **35**

Tableau 15
Commissaire de la construction — Nombre de demandes d'intervention (1996-1999) **35**

Tableau 16
Sommaire des revenus provenant de la vente de documents et du recouvrement de dépenses (1996-1999) **41**

Introduction

L'adoption, le 13 juin 1996, de la *Loi sur le ministère du Travail* (L.Q. 1996, c. 29) a déterminé les domaines d'action de la ministre du Travail ainsi que ses principaux pouvoirs et fonctions en matière de relations du travail, de normes du travail, de gestion des conditions de travail, de santé et sécurité au travail et de sécurité des bâtiments publics.

Par ses interventions et ses programmes, le ministère du Travail doit favoriser l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre employeurs et salariés ou les associations qui les représentent. Il doit effectuer ou faire effectuer et diffuser les études, recherches et analyses qu'il juge utiles. Il doit également recueillir, compiler, analyser et diffuser les renseignements disponibles relatifs aux relations du travail, aux normes du travail, à l'organisation du travail, au marché du travail et aux conditions de travail.

Conformément à ses mandats, le Ministère offre des services spécialisés en relations du travail et élabore des politiques dans le domaine des relations du travail et des conditions de travail. Il s'assure aussi d'une expertise gouvernementale d'ensemble sur l'industrie de la construction et veille à la conception et à la production d'études, de recherches et de statistiques sur le marché du travail.

Ces principaux axes d'intervention s'expriment dans les fonctions exercées par trois grandes entités administratives : le Bureau du sous-ministre adjoint des relations du travail, le Bureau de la sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration et le Bureau du sous-ministre adjoint de la construction.

Relevant, sur le plan administratif, du Bureau du sous-ministre adjoint des relations du travail, le Bureau du commissaire général du travail est l'organisme chargé de veiller au libre exercice du droit d'association des salariés en assurant la bonne marche de la procédure d'accréditation syndicale prévue dans le *Code du travail*; il applique aussi certaines dispositions légales qui protègent le droit au travail des salariés. La Direction générale des relations du travail offre, par le truchement de plusieurs de ses unités, des services spécialisés aux parties patronale et syndicale lorsque celles-ci requièrent une aide extérieure pour résoudre leurs difficultés reliées à la négociation et à l'application des conventions collectives de même qu'aux rapports quotidiens de travail dans l'entreprise ou l'établissement. La Direction des décrets veille à l'application de la *Loi sur les décrets de convention collective* et le Bureau d'évaluation médicale, à l'application du mécanisme d'évaluation médicale prévu dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

En ce qui concerne les unités sous la responsabilité du Bureau de la sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration, une part importante des ressources est consacrée à la production et à la diffusion de renseignements, de données et de résultats de recherche destinés à l'ensemble des intervenants du monde du travail. La Direction des études et des politiques est, par ailleurs, responsable des travaux nécessaires pour élaborer et proposer aux autorités du Ministère des orientations stratégiques et les politiques requises pour réaliser sa mission. Les directions des ressources humaines, financières et matérielles, et informationnelles assurent pour leur part le soutien administratif à l'ensemble de l'organisation.

Le Bureau du sous-ministre adjoint de la construction conseille les autorités ministérielles sur les politiques concernant l'industrie de la construction et établit une concertation interministérielle et interorganisme quant aux actions touchant l'industrie de la construction. Il s'occupe également de la supervision administrative de la Direction générale des politiques de main-d'œuvre de l'industrie de la construction.

Le présent rapport annuel décrit, en première partie, les principaux mandats des diverses unités administratives du Ministère. La seconde partie expose les principales réalisations de l'exercice financier 1998-1999. On trouve en annexe la liste des lois et règlements appliqués par le Ministère et par les organismes relevant de la ministre du Travail, la liste des bureaux et celle des sièges sociaux.

Partie I
Le ministère du Travail

Le personnel de direction

Le Ministère

Cabinet de la ministre

Ministre
Diane Lemieux

Directeur de cabinet
François Ferland

Sous-ministre
Réal Mireault

Secrétariat et communications
Nicole Legendre

Direction des affaires juridiques
Luc Crevier (par intérim)

Sous-ministre adjoint des relations du travail
Normand Gauthier

Bureau du commissaire général du travail
Serge Lalande

Direction générale des relations du travail

- Direction de la conciliation-médiation et de la prévention
  Fernand Matteau
- Service des enquêtes
  Fernand Matteau (responsable)
- Direction des programmes de relations du travail
  Roger Lecourt
- Service de l'arbitrage
  Roger Lecourt (responsable)

Direction des décrets
Jean Bélanger

Bureau d'évaluation médicale
Yvan Saintonge (par intérim)

Sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration et directrice générale du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail
Christiane Barbe

Direction des études et des politiques
Louis-J. Lemieux

Direction de l'analyse des conditions de travail et de la rémunération
Hélio Abadie

Direction des ressources humaines
Daniel Charbonneau

Direction des ressources financières et matérielles
Yves Germain

Direction des ressources informationnelles
Yves Germain (par intérim)

Sous-ministre adjoint de la construction
(Poste vacant)

Direction générale des politiques de main-d'œuvre de l'industrie de la construction
Christiane Papineau (par intérim)

Les organismes relevant de la ministre du Travail[1]

Commissaire de l'industrie de la construction
Josette Béliveau

Commission de la construction du Québec
André Ménard

Commission de l'équité salariale
Jocelyne Olivier

Commission des normes du travail
Jean-Marc Boily

Commission de la santé et de la sécurité du travail
Trefflé Lacombe

Commission des lésions professionnelles
Jean-Pierre Arsenault

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Louise Doyon

Conseil des services essentiels
Pierre Marois

Institut de recherche et d'information sur la rémunération
Nicole Poupart

Régie du bâtiment du Québec
Alcide Fournier

1. Les personnes intéressées par les activités de ces organismes peuvent s'adresser à ceux-ci pour obtenir les renseignements désirés (voir **annexe 3**).

Les ressources humaines et financières

Au 31 mars 1999, le Ministère comptait 310 postes autorisés à titre d'effectifs réguliers, y compris les 6 membres du personnel du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et les 18 membres du personnel du Bureau d'évaluation médicale, et il avait utilisé 26,11 personnes-années en effectifs occasionnels. Au cours de cette même période, le Ministère a administré un budget de 41 359 700 $.

Les **tableaux 1 et 2** présentent la répartition des effectifs et le budget du Ministère au terme des trois derniers exercices financiers.

Tableau 1
Effectifs autorisés par programme et élément de programme au ministère du Travail (1996-1999)

	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	Réguliers	**Occasionnels[1]**	**Réguliers**	**Occasionnels[1]**	**Réguliers**	**Occasionnels[1]**
Relations du travail	46	0,20	44	1,64	44	1,78
Protection des droits d'association et d'accréditation	83	1,71	82	2,08	81	7,28
Planification, recherche et construction (incluant le Conseil d'arbitrage)	75	0,48	—	—	—	—
Planification, recherche et administration	—	—	140	1,5	138	11,19
Construction (Conseil d'arbitrage et Bureau du commissaire de la construction)	—	—	10	—	13	0,94
Direction et soutien administratif	117	5,17	10	1,97	10	1,39
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre	5	—	6	—	6	0,13
Commission de l'équité salariale[2]	—	—	30	—	—	—
Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération[3]	—	—	—	—	—	—
Aide financière à la Commission de la construction du Québec[3]	—	—	—	—	—	—
Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail[3]	—	—	—	—	—	—
Sous-total	**326**	**7,56**	**322**	**7,19**	**292**	**22,71**
Bureau d'évaluation médicale (compte à fin déterminée)	**20**	**1,83**	**18**	**1,86**	**18**	**3,40**
Total	**346**	**9,39**	**340**	**9,05**	**310**	**26,11**

1. Les effectifs occasionnels sont présentés sur la base du nombre de personnes-années utilisées au terme de l'exercice financier.
2. La mise en place de la Commission de l'équité salariale a été réalisée par un ajustement aux crédits détaillés et aux effectifs autorisés 1997-1998 du ministère du Travail. Depuis le 1er avril 1998, la Commission est un organisme budgétaire indépendant.
3. Aucun poste n'est comptabilisé à l'intérieur de ces programmes, puisque les crédits qui y sont affectés sont des subventions (crédits de transfert) aux organismes concernés.

Tableau 2
Évolution budgétaire du ministère du Travail (1996-1999)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Ministère du Travail	18 232 900 $	20 189 500 $	19 572 400 $[1]
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre	459 100 $	370 900 $	422 400 $
Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	1 794 055 $	1 485 800 $	1 381 300 $[2]
Aide financière à la Commission de la construction du Québec	2 664 500 $	6 657 000 $	4 983 600 $[3]
Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	14 972 400 $	15 146 200 $	15 000 000 $[4]
Total	**38 122 955 $**	**43 849 400 $**	**41 359 700 $**

1. Excluant :
   i) le remboursement de 3 050 000 $, par la Commission des normes du travail, d'une partie des dépenses assumées pour l'application des articles 122, 122.1, 122.2, 124 et 128 de la *Loi sur les normes du travail*. À cette fin, un compte à fin déterminée « Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail » a été créé le 28 février 1996 par le décret 243-96, pour la période du 1er avril 1995 au 31 mars 1996, lequel a été maintenu pour une période de trois ans se terminant le 31 mars 1999, par le décret 1300-96 du 16 octobre 1996. L'article 6.2 de la *Loi sur les normes du travail* est récemment venu confirmer la pérennité du maintien dudit compte à fin déterminée.
   ii) le remboursement de 1 576 400 $, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, des dépenses du Bureau d'évaluation médicale. Ce montant est versé au « Compte à fin déterminée pour le financement du Bureau d'évaluation médicale ».
2. Les budgets des activités et des ressources de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération seront transférés à l'Institut de la statistique du Québec à compter du 1er avril 1999.
3. Versement d'une subvention à la Commission de la construction du Québec pour financer différents projets visant à intensifier ses actions pour enrayer le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction.
4. Pour l'exécution d'une entente hors cour intervenue entre le gouvernement et la CSST (76 M$ sur cinq ans). Réf. : Financement des activités d'inspection réalisées par la CSST.

Les mandats

La ministre

La ministre répond devant l'Assemblée nationale des organismes suivants et des lois et règlements qu'ils administrent : la Commission de la construction du Québec, le Commissaire de l'industrie de la construction, la Commission de l'équité salariale, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des normes du travail, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le Conseil des services essentiels, l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et la Régie du bâtiment du Québec.

La ministre est membre du Comité des priorités présidé par le premier ministre. Elle est également membre du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique, du Comité ministériel du développement social et du Comité ministériel de l'éducation et de la culture.

Le sous-ministre

Sur le plan administratif, le Ministère est placé sous la direction du sous-ministre. Responsable de la conduite des affaires du Ministère, celui-ci coordonne, avec l'aide du Comité des sous-ministres et des unités-conseils relevant directement de son autorité, l'établissement des priorités du Ministère et conseille la ministre à ce sujet. Il donne également suite aux décisions prises par la ministre en rapport avec les orientations du Ministère et s'assure de l'efficacité et de l'efficience dans l'application des lois et règlements ainsi que dans les mandats confiés à la ministre.

Le sous-ministre est membre d'office du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, organisme d'étude et de consultation chargé de conseiller la ministre du Travail sur les sujets concernant ses domaines d'intervention. Il est également membre d'office du Conseil du statut de la femme, organisme d'étude et de consultation qui donne son avis à la ministre responsable de la condition féminine sur les sujets concernant l'égalité et le respect des droits et du statut de la femme.

Le sous-ministre est aussi membre de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO), organisme qui favorise l'étude et l'échange d'opinions et d'expériences sur la mise en application de la législation du travail et encourage les recherches sur des questions se rapportant à ce domaine d'activité.

Le Secrétariat et communications

Le Secrétariat assiste et conseille le sous-ministre dans l'exécution de son mandat en coordonnant les activités de soutien administratif reliées aux activités courantes du bureau du sous-ministre. Il prépare les dossiers et l'information nécessaires aux réunions du Comité des sous-ministres et aux réunions des gestionnaires. Il assure le suivi administratif des orientations et des décisions qui sont prises lors de ces rencontres.

Le Secrétariat répond aux demandes faites en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et il assure le traitement des plaintes des citoyens.

Quant à son mandat en matière de communications, cette unité conseille et assiste les directions du Ministère dans ce domaine tout en assurant la conception et la production d'outils d'information.

La Direction des affaires juridiques

La Direction des affaires juridiques, qui relève du ministère de la Justice, est chargée de conseiller le ministère du Travail sur toutes les questions de droit qui le concernent. À ce titre, elle participe à l'élaboration de projets de loi, de règlements et d'autres textes de nature juridique et voit à donner des avis juridiques. À l'occasion, elle prend en charge les litiges mettant en cause le Ministère et son personnel.

Le sous-ministre adjoint des relations du travail

Le sous-ministre adjoint des relations du travail supervise le Bureau du commissaire général du travail, la Direction générale des relations du travail, la Direction des décrets et le Bureau d'évaluation médicale. À ce titre, il est responsable de l'application de nombreuses dispositions du *Code du travail*. Il participe aux rencontres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre. Il veille également à l'application de la *Loi sur les décrets de convention collective* et des articles 216 à 225 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Le Bureau du commissaire général du travail

Placé sous la responsabilité administrative du sous-ministre adjoint des relations du travail, le Bureau du

commissaire général du travail veille à l'application des dispositions du *Code du travail* relatives à l'accréditation des associations de salariés. Il émet des accréditations à la suite d'enquêtes effectuées par les agents d'accréditation et, au besoin, par les commissaires du travail. Il dispose de diverses requêtes liées à l'interprétation, à la modification et à la révocation des accréditations. Il assure la transmission de l'accréditation et de la convention collective en cas d'aliénation ou de concession d'entreprise.

Il entend également les plaintes pour congédiement en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ainsi que celles pour congédiement, suspension ou déplacement pour activités syndicales ou pour l'exercice d'un droit prévu dans diverses lois du travail.

La Direction générale des relations du travail

La Direction générale des relations du travail (DGRT) est responsable de l'application de certaines dispositions du *Code du travail*, notamment celles ayant trait à la conciliation, à l'arbitrage et aux enquêtes, ainsi que de quelques dispositions de la *Loi sur le ministère du Travail*. Elle favorise le maintien et le développement de rapports collectifs empreints d'équilibre et de respect entre les regroupements d'employeurs et de travailleurs. Elle privilégie la concertation et le dialogue dans les entreprises, la valorisation des ressources humaines, la créativité et l'innovation dans la solution de mésententes par une intervention souple, rapide et adaptée aux besoins des clientèles. Elle peut compter, dans la réalisation de ses mandats, sur l'appui et la collaboration d'une équipe renouvelée, mobilisée, disponible et capable d'adaptation face aux changements inhérents à l'évolution des relations du travail.

La DGRT a entrepris de se doter d'un plan stratégique triennal (1999-2002) qui lui permettra de mieux orienter et structurer ses activités et son organisation. Les principales étapes de ce plan sont complétées. Le processus d'implantation et de mise en œuvre des actions privilégiées débutera dès le 1er avril 1999. De plus, les représentants de la direction participent activement au comité permanent qui élabore et assure le suivi du plan stratégique ministériel.

La DGRT compte deux directions, soit la Direction de la conciliation-médiation et de la prévention et la Direction des programmes de relations du travail.

La Direction de la conciliation-médiation et de la prévention (DCMP) a pour principal mandat d'offrir des services de tiers-intervenants aux parties patronale et syndicale lors de la négociation des conventions collectives ou pendant leur durée. Elle propose plusieurs interventions telles que la conciliation-médiation, la négociation basée sur les intérêts (formation et accompagnement), la médiation préarbitrale de griefs, la médiation préventive, les séminaires sur les relations du travail, les comités de relations du travail (formation et accompagnement). Elle propose également le service de personnes-ressources pour répondre à des besoins particuliers de la clientèle. Il incombe par ailleurs à cette direction de nommer des enquêteurs à la suite de plaintes faites selon le *Code du travail*, la *Loi sur le ministère du Travail* et la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

La Direction des programmes de relations du travail (DPRT) dispense les services de tiers-intervenants dans l'est du Québec et gère les services d'arbitrage de griefs et de différends prévus dans *le Code du travail*. Elle a également le mandat de développer et d'évaluer les programmes et les interventions relevant de la Direction générale des relations du travail. À ce titre, la direction a le souci de répondre aux nouveaux besoins des employeurs et des syndicats par l'élaboration d'outils d'intervention adéquats. Elle contribue au développement de l'expertise professionnelle des médiateurs-conciliateurs, favorise les échanges sur les nouvelles pratiques en relations du travail et suscite la collaboration intra ou interministérielle dans son domaine d'activité.

La Direction des décrets

La Direction des décrets a pour mandat de veiller à l'application de la *Loi sur les décrets de convention collective*. Cette unité évalue les requêtes en extension juridique, en modification, en prolongation et en abrogation de décrets provenant des parties contractantes patronales et syndicales. Elle favorise la concertation entre les différents partenaires sociaux afin d'obtenir des consensus sur les projets de règlement soumis au Conseil des ministres. Enfin, elle surveille l'administration des comités paritaires et procède, lors de l'abrogation de décrets, à la liquidation des biens des comités qui étaient chargés d'en assurer l'observance.

Le Bureau d'évaluation médicale

Le Bureau d'évaluation médicale veille à l'application du mécanisme d'évaluation médicale, prévu dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (articles 216 à 225). Il assure aussi le soutien administratif des dispositions particulières aux maladies professionnelles pulmonaires (article 231).

Ce bureau a pour fonction de donner un avis afin de confirmer ou d'infirmer les conclusions du médecin qui a charge du travailleur ou du médecin désigné

par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou l'employeur. On fait appel au Bureau d'évaluation médicale lorsqu'il y a contestation d'une question d'ordre médical, par l'employeur ou par la CSST (articles 206 et 212), ou lorsque cette dernière désire un avis médical même s'il n'y a pas de contestation (article 204).

L'avis que le membre du Bureau d'évaluation médicale doit émettre dans les 30 jours de la date à laquelle le dossier lui a été transmis (article 222) lie la CSST, laquelle doit rendre une décision en conséquence (article 224.1).

La sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration

La sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration est responsable de l'élaboration des politiques dans le domaine des relations du travail et des conditions de travail. Elle veille à la conception et à la production de recherches et de statistiques sur le marché du travail et coordonne les dossiers reliés à l'Organisation internationale du travail. Elle a également la responsabilité de fournir des services de soutien en matière de gestion des ressources humaines, financières et matérielles et informationnelles aux unités administratives du Ministère et aux commissions d'étude, d'enquête et autres qui peuvent en relever administrativement.

Pour réaliser son mandat, ce secteur du Ministère compte sur la contribution de cinq directions, soit la Direction des études et des politiques, la Direction des ressources financières et matérielles, la Direction des ressources informationnelles, la Direction des ressources humaines et la Direction de l'analyse des conditions de travail et de la rémunération. À partir du 1er avril 1999, cette dernière direction sera regroupée au sein de l'Institut de la statistique du Québec.

La Direction des études et des politiques

La Direction des études et des politiques est responsable de l'élaboration des orientations stratégiques inhérentes à la mission du Ministère, telle qu'elle est définie dans sa loi constitutive. Elle assume, au besoin avec la collaboration des organismes concernés, la production des analyses et la préparation des dossiers nécessaires à la prise de décision de la ministre et du Ministère en matière d'orientations juridiques, de politiques et de programmes. Elle se charge de la rédaction des documents qui donnent suite aux décisions ministérielles, tels que les mémoires au Conseil des ministres.

La Direction des études et des politiques est responsable de l'étude des divers phénomènes qui caractérisent l'évolution du marché du travail et des relations du travail, en particulier leur encadrement juridique ainsi que le développement de la jurisprudence dans ce domaine. Elle alimente et gère plusieurs systèmes d'information sur les conventions collectives, les arrêts de travail, le processus de négociation collective et la syndicalisation au Québec. Elle offre un service d'information spécialisée aux clientèles interne et externe du Ministère.

La direction assure la représentation du Ministère auprès des différentes instances auxquelles il doit participer dans le cadre de l'élaboration de ses politiques ou de leur évaluation.

La direction participe à la production des publications jugées pertinentes pour l'information du public en général et pour les clientèles particulières.

La Direction de l'analyse des conditions de travail et de la rémunération

La Direction de l'analyse des conditions de travail et de la rémunération effectue des enquêtes sur les salaires et les avantages sociaux offerts dans divers secteurs d'activité économique. Elle analyse les conditions de travail et de rémunération ainsi que leur évolution dans le contexte socio-économique. Elle conçoit les systèmes d'information nécessaires à la collecte des données pertinentes et elle en contrôle la qualité. Enfin, elle rend disponible l'information ainsi recueillie auprès de ses clientèles interne et externe.

La Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines soutient les autres unités administratives du Ministère, de la Régie du bâtiment du Québec, de la Commission de l'équité salariale et d'autres organismes relevant de la ministre dans l'atteinte de leurs objectifs, en leur fournissant les services-conseils et administratifs requis en matière de dotation, d'organisation et d'évaluation des emplois, de développement des ressources humaines et de gestion du rendement, de relations du travail, de rémunération et d'administration des avantages sociaux, d'aide au personnel et de cheminement de carrière.

Plus spécifiquement, la direction fournit des produits et des services sous quatre volets principaux : de l'information portant sur le cadre légal, réglementaire, administratif et jurisprudentiel régissant la gestion des ressources humaines ; un soutien administratif par la mise en œuvre des processus opérationnels requis pour l'atteinte des résultats recherchés ; des services de conseil, d'accompagnement et de consultation auprès de la clientèle ; des décisions sur des matières spécifiques, par délégation du sous-ministre ou des dirigeants d'organismes.

La Direction des ressources financières et matérielles

La Direction des ressources financières et matérielles est responsable de la réalisation du processus de planification budgétaire pour l'ensemble du portefeuille de la ministre du Travail, et plus particulièrement pour le Ministère, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la Régie du bâtiment du Québec et la Commission de l'équité salariale. Elle propose aux autorités compétentes une distribution des crédits budgétaires accordés et fournit les outils de gestion requis pour leur suivi.

La direction gère le budget du Ministère et des organismes précités et elle coordonne les activités décentralisées reliées aux opérations financières et à l'approvisionnement en biens et services.

Elle assure une gestion efficiente des espaces occupés et de leur aménagement, veille à offrir aux occupants les équipements de télécommunications requis pour leurs activités tout en assurant les services de courrier et autres fonctions auxiliaires.

La direction gère non seulement les budgets centralisés de loyers d'espace, de téléphonie et de courrier et messagerie, mais également les comptes à fin déterminée prévus pour le financement du Bureau d'évaluation médicale et d'une partie des activités du Bureau du commissaire général du travail. Depuis le 1er janvier 1999, elle doit également soutenir les opérations du Fonds du Commissaire de l'industrie de la construction.

La Direction des ressources financières et matérielles conseille les gestionnaires dans ses domaines de compétence et leur fournit le soutien et l'expertise nécessaires. Elle assure enfin les liens administratifs avec le ministère des Finances, le Vérificateur général, le Secrétariat et les Services gouvernementaux du Conseil du trésor ainsi qu'avec la Société immobilière du Québec.

La Direction des ressources informationnelles

Les services offerts en matière de ressources informationnelles consistent, d'une part, à mettre à la disposition des unités utilisatrices, pour la réalisation de leurs activités, des systèmes, des données et des technologies correspondant à leurs besoins et d'autre part, à favoriser une utilisation optimale des technologies. Entre autres, la direction assure : le maintien opérationnel des actifs informationnels, soit leur exploitation, leur entretien de nature corrective et leur mise à niveau ; l'amélioration des actifs informationnels, soit les modifications et les ajouts pour en augmenter le rendement, la rentabilité ou l'efficacité ; l'assistance à l'utilisateur de la technologie ; la création de nouveaux actifs informationnels. La Direction des ressources informationnelles assure ces services au Ministère, au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et à la Régie du bâtiment du Québec.

Le sous-ministre adjoint de la construction

Le sous-ministre adjoint de la construction supervise la Direction générale des politiques de main-d'œuvre de l'industrie de la construction. Il conseille les autorités ministérielles sur les politiques concernant l'industrie de la construction et s'assure d'une concertation interministérielle et interorganisme des actions touchant cette industrie.

Il intervient également auprès des parties patronales et syndicales de l'industrie de la construction afin d'assurer le déroulement harmonieux des négociations en vue du renouvellement des conventions collectives de travail.

La Direction générale des politiques de main-d'œuvre de l'industrie de la construction

La Direction générale des politiques de main-d'œuvre de l'industrie de la construction coordonne les interventions gouvernementales et développe une expertise d'ensemble au regard des politiques de main-d'œuvre de l'industrie de la construction.

Elle assiste et conseille le sous-ministre dans le domaine des relations du travail, des conditions de travail, de la formation et de la qualification professionnelles, de la gestion et de la mobilité de la main-d'œuvre, de la qualité et de la sécurité dans les bâtiments; elle propose les modifications aux lois, règlements et politiques régissant cette industrie et formule des avis sur les modifications proposées par d'autres intervenants gouvernementaux afin d'adapter les politiques à la réalité du marché du travail de l'industrie de la construction. Son rôle de conseil auprès des intervenants de cette industrie vise la coordination et l'intégration des interventions ministérielles et gouvernementales en vue de favoriser un climat social harmonieux et le fonctionnement efficace de l'industrie.

Cette unité établit et maintient des communications régulières avec les intervenants de cette industrie et procède aux consultations du milieu lorsque des changements sont projetés. Elle développe une concertation interministérielle des activités touchant l'industrie de la construction en vue d'assurer l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans*

l'industrie de la construction. Elle participe étroitement à la négociation devant mener à la conclusion d'ententes bilatérales de mobilité et de reconnaissance de qualification professionnelle de la main-d'œuvre avec d'autres provinces canadiennes, notamment le Nouveau-Brunswick; elle assure enfin l'application des ententes déjà conclues avec les provinces de l'Ontario et de Terre-Neuve, en représentant le Ministère au Comité bipartite de coordination Ontario–Québec et Terre-Neuve–Québec.

Partie II
Les principales réalisations en 1998-1999

Le Ministère

Les relations internationales et intergouvernementales

Le Ministère est membre du Comité interministériel sur les affaires de l'Organisation internationale du travail (OIT). À ce titre, il participe activement à la préparation des rapports et des positions du Québec sur les divers dossiers de cette organisation.

Ainsi, le Ministère prépare régulièrement des rapports décrivant la situation québécoise au regard des conventions adoptées par la Conférence internationale du travail (CIT). En 1998-1999, les travaux ont porté sur les conventions n° 1 sur la durée du travail (industrie) et n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

En préparation de la 86e session de la Conférence internationale du travail qui s'est tenue à Genève, en juin 1998, il a transmis de nouveaux commentaires sur un projet d'instrument portant sur le travail en sous-traitance, qui en était alors à l'étape de la deuxième discussion. Un employé du Ministère a agi comme conseiller technique auprès de la délégation gouvernementale canadienne sur cette question, aux sessions de la Conférence de 1997 et de 1998. Il a aussi fourni des commentaires sur un projet d'instrument concernant l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants.

Le Ministère a également répondu à un questionnaire concernant la protection de la maternité au travail dans le but de faire adopter une convention internationale révisant la convention n° 103 sur cette question. Ce nouvel instrument sera à l'étude lors de la Conférence de juin 1999.

Par ailleurs, dans le cadre de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail* (ANACT), le Bureau administratif national des États-Unis a accepté une communication concernant la fermeture d'un restaurant McDonald à Saint-Hubert. Ainsi, le gouvernement du Québec, mis en cause dans cette affaire, a fourni les données et l'information pertinente concernant l'application de ses lois du travail eu égard au non-respect allégué de certains principes inscrits à l'ANACT. En l'occurrence, ces principes sont la liberté d'association, la protection du droit d'organisation et le droit de négociation collective.

Enfin, le Ministère a collaboré à l'élaboration de la position canadienne concernant la promotion et le respect des droits des travailleurs dans l'*Accord multilatéral sur l'investissement* (AMI).

Le Ministère a participé à la 57e assemblée annuelle de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO), qui a eu lieu à Summerside (Île-du-Prince-Édouard) du 22 au 25 septembre 1998. La première journée a été consacrée à une séance de travail commune de l'ACALO et du Réseau canadien de recherche sur les milieux du travail (RCRMT) portant sur les politiques du travail au cours du prochain millénaire. Outre les rapports et les plans de travail des comités permanents de l'ACALO, deux autres champs d'intérêt ont fait l'objet de discussions, soit les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que les plans stratégiques et les indicateurs de rendement des ministères du Travail provinciaux et fédéral.

Les autres dossiers

La planification stratégique

Le Ministère a entrepris à l'automne 1998 un processus rigoureux de planification stratégique sur une base participative la plus large possible. Dès le départ, la haute direction, l'ensemble des gestionnaires ainsi que le personnel ont été impliqués dans la démarche. Conçu autant comme un outil de gestion et de conduite des affaires ministérielles que comme un outil de reddition de comptes, le plan stratégique permettra indubitablement de développer des approches plus proactives et d'optimiser la performance de l'organisation. Un comité permanent a été mis en place pour soutenir cette activité sur tous les plans: l'élaboration du plan, la mise en œuvre, les mécanismes de suivi et d'évaluation. Des ressources externes ont aussi été retenues pour faciliter l'appropriation de la démarche.

Les tables sectorielles de l'industrie de l'équipement de transport terrestre et des industries métallurgiques

Dans le cadre de la politique de concertation sectorielle du ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC), le ministère du Travail coopère avec Emploi-Québec et le MIC pour apporter le soutien nécessaire aux travaux des comités patronaux-syndicaux de la table sectorielle de l'industrie de l'équipement de transport terrestre et de celle des industries métallurgiques. Ces comités mixtes ont pour principale mission de sensibiliser leurs membres aux différentes facettes des réorganisations du travail en cours au Québec dans un contexte de coopération patronale-syndicale. Au rythme de trois ateliers par année, les participants sont conviés à la présentation de pratiques novatrices, à la découverte et à la compréhension des intérêts patronaux et syndicaux à l'égard de l'amélioration de la performance des milieux du travail. Après avoir mesuré, par enquête, l'évolution de la réorganisation du travail dans l'industrie de l'équipement de transport terrestre, le comité patronal-syndical de la table sectorielle compte ajuster son programme d'activité.

L'alcoolisme et les autres toxicomanies

Le Ministère a soumis des commentaires et des suggestions concernant le document *Pour une approche pragmatique de prévention en toxicomanie*, produit par le Groupe de recherche sur les aspects sociaux en prévention (GRASP) de l'Université de Montréal. Ce document a été transmis à la Direction générale de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux. Ces commentaires et suggestions devraient guider, au cours des prochaines années, les actions des ministères en prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies, qui seraient, par la suite, applicables en région.

Le Secrétariat et les communications

Le Secrétariat a assuré la maîtrise d'œuvre de toutes les étapes, excepté celle de la mise en marché, menant à la parution mensuelle de la revue *Le Marché du travail* jusqu'en octobre 1998, date de sa dernière publication. Depuis lors, un comité ministériel a été mis sur pied afin d'établir l'état de situation quant à la production et à la diffusion d'information et de statistiques spécialisées au ministère du Travail. Ce comité entend proposer, aux autorités ministérielles, différentes options mieux adaptées au contexte ministériel et convenant davantage aux besoins de la société québécoise afin de remplacer la revue comme véhicule de communication du Ministère vers ses clientèles externes.

La réalisation technique du site ministériel Internet de deuxième génération s'est poursuivie en 1998-1999 avec la mise en ondes d'un nouveau site ministériel en février 1999. Le Secrétariat et communications a ainsi intensifié ses efforts pour moderniser et mettre à jour sa vitrine technologique.

Dans le cadre de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, le Secrétariat et communications a élaboré une politique linguistique ministérielle. Celle-ci a été diffusée auprès de tous les gestionnaires du Ministère en vue de susciter une meilleure connaissance de son contenu par l'ensemble du personnel. Le Secrétariat et communications a également diffusé des communiqués internes relatifs à la présence et à la qualité de la langue française dans l'Administration.

Cette unité a aussi produit une nouvelle publication intitulée *Le tribunal d'arbitrage procédure allégée* (TAPA), en collaboration avec le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre. Destinée aux parties patronale et syndicale, cette publication vise à réduire les délais et les coûts inhérents à l'arbitrage de griefs. Le Secrétariat et communications a aussi modernisé le dépliant concernant les services rendus par le Bureau d'évaluation médicale.

En matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels, le responsable ministériel a répondu à 55 demandes de citoyens au cours du présent exercice, en plus de coordonner l'ensemble des obligations administratives pour répondre aux exigences de cette loi.

Les normes et les relations du travail

Les lois et règlements

Le Code du travail

Le 14 mai 1998, le Ministère présentait le projet de loi nº 446, *Loi modifiant le Code du travail*. Ce projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions du *Code du travail* concernant les pouvoirs du Conseil des services essentiels et la définition de « service public ».

Ce projet de loi attribue au président et au vice-président le pouvoir d'agir seul au nom du Conseil, notamment pour la désignation d'un médiateur, l'approbation d'une entente et l'évaluation de la « suffisance » des services essentiels prévus à une liste ou à une entente.

La définition de « service public » est élargie afin de couvrir les activités reliées à l'emmagasinage du gaz et à la cueillette, au transport et à la distribution du sang ou de ses dérivés et des organes humains destinés à la transplantation ainsi que les activités de protection de la forêt contre les incendies.

Enfin, ce projet de loi précise qu'un fonds constitué pour le bénéfice des utilisateurs d'un service auquel le public a droit comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution.

Sanctionné le 12 juin 1998, le projet est entré en vigueur le même jour pour devenir le chapitre 23 des lois du Québec de 1998.

Les relations du travail dans l'industrie du taxi

À l'automne 1997, le ministre mettait sur pied un comité de travail bipartite, FTQ (Métallurgistes unis d'Amérique) et ministère du Travail, afin de définir un mécanisme permettant le regroupement des chauffeurs et chauffeuses de taxi, locataires de véhicules du Québec. Ce dernier groupe a remis son rapport en décembre 1997. Il propose, sans amender le *Code du travail*, un mécanisme à inscrire dans une loi particulière permettant de mesurer la représentativité du Syndicat professionnel des chauffeurs et chauffeures de taxi du Québec et d'assurer, le cas échéant, la reconnaissance de ce regroupement. Le ministre du Travail a saisi son homologue des Transports des recommandations du comité bipartite et a échangé à quelques reprises avec son collègue sur les suites à donner à ce rapport. Compte tenu des engagements du gouvernement à l'automne 1998, un mémoire et un projet de loi ont été préparés en vue de son adoption à l'Assemblée nationale.

Les clauses de disparités de traitement

Depuis plusieurs années, certains groupements de jeunes revendiquent la disparition des clauses « orphelin » de toutes les conventions collectives. De telles clauses désignent généralement des dispositions fixant des avantages inférieurs pour les salariés embauchés après la date de signature d'une convention collective ou d'une entente spécifique à cet effet.

La Direction des études et des politiques a produit un document de réflexion sur la présence des clauses « orphelin » dans les conventions collectives. Intitulé *Vers une équité intergénérationnelle*, ce document a été soumis aux principaux intervenants concernés. La Commission de l'économie et du travail s'est réunie pour procéder à des audiences publiques sur le sujet en août et en septembre 1998. Elle a étudié 42 mémoires comportant des représentations de jeunes, de syndicats, d'employeurs et d'autres groupes de pression.

La Direction des études et des politiques a résumé ces 42 mémoires et a contribué à la synthèse des travaux de la Commission parlementaire. De plus, le Ministère a amorcé une étude sur l'incidence des clauses « orphelin » dans les conventions collectives du secteur municipal et des magasins d'alimentation. Un mémoire et un projet de loi ont été préparés en vue de leur présentation à l'Assemblée nationale au cours de la session du printemps 1999.

Le travail des enfants

Dans la foulée des travaux de la Commission parlementaire de l'économie et du travail, qui avait examiné en profondeur toute la problématique sur le travail des enfants au Québec, en mars 1998, la Direction a poursuivi diverses consultations auprès des principales instances gouvernementales concernées en vue de la présentation d'une loi relative à ce sujet, laquelle fera l'objet d'un dépôt au printemps 1999.

Les décrets de convention collective

À la suite des engagements pris par le gouvernement au Sommet sur l'économie et l'emploi et de l'entrée en vigueur, le 23 décembre 1996, de la *Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective*, le Ministère a entrepris une révision prioritaire des décrets du secteur manufacturier.

Ainsi, lors du Discours sur le budget 1998-1999, le ministre des Finances mentionne, au regard des quatre décrets du secteur du vêtement, que le ministre du Travail a le mandat de faire adopter un nouveau cadre réglementaire d'ici la fin de l'année pour que ce dernier s'applique de manière graduelle à partir de 1999. Au cours du mois d'avril 1998, un décret de prolongation desdits décrets a été adopté, fixant ainsi la nouvelle date d'expiration au 31 décembre 1998.

Pendant toute l'année, des discussions ont été menées avec les principaux intervenants patronaux et syndicaux de l'industrie au sujet de l'implantation réglementaire. Le 16 décembre 1998, le Conseil des ministres adopte un projet de décret qui a pour effet de prolonger les quatre décrets du vêtement jusqu'au 30 juin 1999 et confie à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi le soin de présenter, pour la fin de janvier 1999, les orientations qu'elle entendait privilégier relativement au contenu du dispositif réglementaire.

Les normes du travail

La Direction des études et des politiques a préparé les documents nécessaires pour la dernière révision du salaire minimum. Le 1er octobre 1998, le taux général du salaire minimum est passé de 6,80 $ à 6,90 $ l'heure et le salaire horaire des salariés qui reçoivent habituellement des pourboires a été porté de 6,05 $ à 6,15 $. Quant aux domestiques demeurant chez leur employeur, leur salaire est passé de 264 $ à 271 $ par semaine, pour une durée normale de travail de 49 heures.

Les critères de majoration du salaire minimum sont de différents ordres, à savoir la préservation du pouvoir d'achat, la protection de la valeur relative du taux minimum par rapport à l'ensemble des salaires, le niveau relatif du salaire minimum dans les autres provinces et aux États-Unis et les effets d'une hausse sur la masse salariale globale et sur celle de divers secteurs d'activité. Pour quantifier ces critères, on utilise l'indice des prix à la consommation, le salaire moyen, le rapport entre le salaire minimum et le salaire moyen au Québec, dans les autres provinces et aux États-Unis ainsi que des résultats d'enquêtes sur la masse salariale.

Les activités

Le Bureau du commissaire général du travail

Dans le cadre de ses activités générales, le Bureau du commissaire général du travail (BCGT) a reçu un total de 8 159 requêtes et plaintes en 1998-1999. Sur ce nombre, on compte 1 154 requêtes en accréditation, 2 862 requêtes et plaintes diverses en vertu du *Code du travail* et 4 143 autres requêtes et plaintes déposées en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, de la *Charte de la langue française* et d'autres lois relevant de sa compétence.

Les accréditations syndicales

En 1998-1999, le BCGT a traité 1 564 requêtes en accréditation. Les agents d'accréditation ont répondu favorablement dans 370 cas. Les 1 194 autres dossiers ont été traités par les commissaires du travail, lesquels ont accueilli l'accréditation dans 712 cas.

Le **tableau 3** établit, pour la période de 1996 à 1999, le nombre de requêtes en accréditation reçues, accueillies et rejetées.

Les requêtes diverses formulées en vertu du Code du travail

En plus des requêtes en accréditation, le BCGT a reçu, en 1998-1999, 2 133 requêtes et plaintes en vertu des articles 12, 19, 39, 41, 42, 45, 46 et 49 du Code du travail.

Tableau 3
Nombre de requêtes en accréditation reçues, accueillies et rejetées (1996-1999)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Reçues au cours de l'année	802	1 718	1 154
Accueillies	598	625	1 082
— par les agents d'accréditation	383	400	370
— par les commissaires du travail	215	225	712
Rejetées	80	43	196
Désistements	120	137	286
Requêtes en attente	681	1 594	1 184

La majorité de ces plaintes et requêtes (**tableau 4**) ont été présentées relativement à trois articles du Code : l'article 39, selon lequel le commissaire du travail peut, sur requête, décider de toute question relative à l'accréditation, et les articles 45 et 46, lesquels prévoient le maintien de l'accréditation et de la convention collective en cas d'aliénation ou de concession de l'entreprise.

Les plaintes pour congédiement ou autres sanctions pour participation à des activités syndicales en vertu du Code du travail

L'article 15 du *Code du travail* protège le droit d'association des salariés en interdisant à l'employeur de congédier, de suspendre, de déplacer un salarié ou de lui imposer toute autre sanction parce qu'il a participé à des activités syndicales. Le salarié qui croit être victime d'une infraction à cette disposition du Code peut porter plainte devant le commissaire général du travail. Le commissaire du travail, à qui est déféré le dossier, a le pouvoir d'ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié dans son emploi et de l'indemniser de toute perte de revenu qu'il peut avoir ainsi subie (articles 15 à 20).

En 1998-1999, le Bureau du commissaire général du travail a été saisi de 729 dossiers de plaintes par suite d'un congédiement ou d'autres sanctions pour activités syndicales. Il a traité en cours d'année 586 dossiers de plaintes. Le **tableau 5** fait état des données relatives à cette activité.

Les plaintes pour congédiement ou autres sanctions en vertu des lois qui protègent le droit au travail des salariés

En 1998-1999, le Bureau du commissaire général du travail a reçu 4 118 plaintes en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés et il a disposé, au cours de cette période, de 4 050 dossiers (**tableau 6**). Ces deux lois sont la *Charte de la langue française* et la *Loi sur les normes du travail*. La quasi-totalité des plaintes concernent cette dernière.

Les demandes de certificat d'association en vertu du Code de procédure civile

Le BCGT délivre des certificats d'association en vertu de l'article 60 du *Code de procédure civile*. Selon cet article, une association de salariés est tenue, pour ester en justice, en demande, de déposer au greffe du tribunal, avec l'acte introductif d'instance, un certificat du commissaire général du travail délivré en vertu du *Code du travail* et attestant qu'elle constitue une association de salariés au sens du *Code du travail*.

Le dépôt des conventions collectives

Le *Code du travail* fait obligation aux parties contractantes de déposer au greffe du Bureau du commissaire général du travail des exemplaires ou des copies conformes de leur convention collective, de ses annexes et de toute modification qui peut lui être apportée ultérieurement. Ces textes n'entrent en vigueur qu'à compter de leur dépôt, avec effet rétroactif à la date qui y est prévue ou, à défaut, à compter de la date de leur signature (article 72, premier et second alinéas).

Le nombre de conventions collectives que le BCGT a reçues en dépôt au cours des années 1996 à 1999, à l'exclusion des annexes et des modifications apportées ultérieurement, s'établit comme suit :

1996-1997	3 500
1997-1998	5 593
1998-1999	2 260

Le dépôt des sentences arbitrales

Le *Code du travail* stipule que toute sentence arbitrale disposant d'un grief ou d'un différend doit être déposée au greffe du Bureau du commissaire général du travail (articles 89 et 101.6). En 1998-1999, le Bureau a ainsi reçu en dépôt 3 209 sentences (y compris les sentences rendues par les arbitres désignés par la ministre et par les parties elles-mêmes). Les données relatives aux exercices 1996-1997 à 1998-1999 s'établissent comme suit :

1996-1997	3 426
1997-1998	3 002
1998-1999	3 209

La conciliation, la médiation et la prévention

La Direction de la conciliation-médiation et de la prévention a répondu à un total de 573 demandes d'intervention, parmi lesquelles 508 étaient relatives aux activités de conciliation et de médiation. Le **tableau 7** fournit des renseignements sur l'évolution des services dispensés par cette direction.

Les professionnels de cette direction ont eu à intervenir dans des dossiers fort complexes, dont les enjeux étaient souvent la survie des entreprises et des emplois. Signalons qu'ils sont aussi intervenus dans plus de cent dossiers du secteur municipal dans le cadre de l'entente entre le gouvernement et les municipalités concernant la réduction des coûts de main-d'œuvre.

Tableau 4
Nombre de requêtes reçues, accueillies et rejetées en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1996-1999)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Article 12			
Plaintes d'ingérence patronale dans les affaires syndicales			
Reçues au cours de l'année	10	7	10
Accueillies	0	0	1
Rejetées	6	4	6
Désistements	5	4	5
Requêtes en attente	6	5	3
Article 19			
Requêtes en fixation d'indemnité à la suite d'un congédiement pour activités syndicales et autres pratiques patronales interdites			
Reçues au cours de l'année	38	46	40
Accueillies	30	16	28
Rejetées	0	3	6
Désistements	16	4	6
Requêtes en attente	23	46	46
Article 39			
Requêtes en modification ou interprétation d'accréditation			
Reçues au cours de l'année	1 011	1 038	1 061
Accueillies	608	465	708
Rejetées	43	60	39
Désistements	170	200	207
Requêtes en attente	1 088	1 401	1 508
Article 41			
Requêtes en révocation d'accréditation			
Reçues au cours de l'année	179	184	207
Accueillies	149	122	155
Rejetées	27	31	20
Désistements	12	26	17
Requêtes en attente	83	88	103
Article 42			
Requêtes en suspension de négociation			
Reçues au cours de l'année	51	46	48
Accueillies	33	23	30
Rejetées	11	11	12
Désistements	4	16	6
Requêtes en attente	20	16	16
Articles 45 et 46			
Requêtes en transmission de droits et obligations consécutivement à la concession ou à l'aliénation d'entreprise			
Reçues au cours de l'année	696	1 483	697
Accueillies	478	868	662
Rejetées	36	77	49
Désistements	111	97	156
Requêtes en attente	601	1 042	872

Tableau 4 *(suite)*
Nombre de requêtes reçues, accueillies et rejetées en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1996-1999)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Article 49			
Requêtes en révision ou révocation de décision			
Reçues au cours de l'année	66	40	70
Accueillies	13	11	13
Rejetées	30	16	18
Désistements	19	14	11
Requêtes en attente	50	49	77
Ensemble des articles			
Reçues au cours de l'année	2 051	2 844	2 133
Accueillies	1 311	1 505	1 597
Rejetées	153	202	151
Désistements	337	361	408
Requêtes en attente	1 871	2 647	2 624

Tableau 5
Plaintes pour congédiement, suspension ou déplacement pour activités syndicales (1996-1999)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Reçues au cours de l'année	806	809	729
Accueillies	70	99	89
Rejetées	82	91	123
Désistements	418	445	374
Requêtes en attente	949	1 123	1 266

Les enquêtes

Au cours de l'exercice financier 1998-1999, le Service des enquêtes a reçu 246 plaintes, dont 233 en vertu de l'article 47.3 du *Code du travail* qui oblige le syndicat à représenter équitablement tous les salariés compris dans une unité d'accréditation. De ce nombre, 140 plaintes portant sur le non-respect de l'obligation d'égalité de traitement de l'association accréditée envers les salariés (article 47.2) ont été traitées.

Le service a procédé à 93 enquêtes pour infraction à l'article 47.2 (égalité de traitement par l'association accréditée) au cours desquelles les enquêteurs ont tenté de trouver un règlement acceptable pour les parties concernées afin d'éviter que les plaignants soient dans l'obligation de recourir au Tribunal du travail et, ultimement, à l'arbitrage. Il a également procédé à 2 enquêtes à la suite de plaintes déposées en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Travail* et à 11 enquêtes en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Le **tableau 8** donne un aperçu des plaintes reçues au cours des trois dernières années.

Les enquêtes concernant l'interdiction d'embauche de briseurs de grève

En vertu des dispositions du *Code du travail* relatives à l'interdiction d'embauche de briseurs de grève, le Service des enquêtes a dépêché des enquêteurs sur les lieux de travail, lors de conflits légaux, pour vérifier si les articles 109.1 à 109.3 étaient respectés. On trouve au **tableau 9** les données qui rendent compte de cette activité.

Tableau 6

Plaintes pour congédiement, suspension ou déplacement en vertu de deux lois protégeant le droit au travail des salariés (1996-1999)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Loi sur les normes du travail			
Art. 122			
Plaintes reçues au cours de l'année	2 208	2 566	2 501
Accueillies ou réglées par entente entre les parties	1 048	1 246	1 422
Rejetées	185	211	177
Désistements	717	800	857
Requêtes en attente	1 459	1 768	1 813
Loi sur les normes du travail			
Art. 124			
Plaintes reçues	1 620	1 712	1 567
Accueillies ou réglées par entente entre les parties	412	458	626
Rejetées	253	242	217
Désistements	472	648	701
Requêtes en attente	1 551	1 915	1 938
Loi sur les normes du travail			
Art. 128			
Requêtes reçues	39	46	43
Accueillies ou réglées par entente entre les parties	39	23	35
Rejetées	5	3	3
Désistements	7	6	5
Requêtes en attente	31	45	45
Ensemble des articles de la *Loi sur les normes du travail*			
Plaintes reçues	3 867	4 324	4 111
Accueillies ou réglées par entente entre les parties	1 499	1 727	2 083
Rejetées	443	456	397
Désistements	1 196	1 454	1 563
Requêtes en attente	3 041	3 728	3 796
Charte de la langue française			
Plaintes reçues	4	7	7
Accueillies ou réglées par entente entre les parties	1	0	2
Rejetées	3	2	2
Désistements	2	1	3
Requêtes en attente	3	7	7

Tableau 7
Services offerts par la Direction de la conciliation-médiation et de la prévention (1996-1999)

Type d'intervention	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Interventions de conciliation et de méditation			
— Conciliation	447	462	476
— Médiation policiers-pompiers	15	1	4
— Médiation secteurs public et parapublic	0	1	0
— Médiation construction	0	0	6
— Médiation statut de l'artiste	6	6	22
Sous-total	**468**	**470**	**508**
Interventions préventives			
— Médiation préventive et séminaires	32	29	34
— Personne-ressource	19	56	12
— Médiation préarbitrale de griefs	26	19	19
Sous-total	**77**	**104**	**65**
Total	**545**	**574**	**573**

Tableau 8
Nombre d'enquêtes à la suite de plaintes pour infraction à diverses lois du travail (1996-1999)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Enquêtes pour infraction à l'article 47.2 du *Code du travail* obligeant le syndicat à représenter équitablement tous les salariés compris dans l'unité d'accréditation	91	104	93
Enquêtes de diverses natures en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Travail*	10	3	2
Enquêtes pour infraction à l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* interdisant à l'employeur d'user de discrimination à l'endroit de ses salariés pour des motifs reliés à la liberté syndicale	3	10	11
Total	**104**	**117**	**106**

Tableau 9
Enquêtes concernant l'embauche de briseurs de grève — Nombre de demandes d'enquête reçues, agréées et rejetées et nombre de rapports d'infraction (1996-1999)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Demandes d'enquête reçues	54	43	47
Demandes agréées (rapports)	28	29	37
Demandes rejetées	0	0	0
Désistements[1]	25	17	11
Demande à l'étude	6	3	2
Rapports d'infraction	**19**	**17**	**25**

1. Incluant les conflits réglés avant enquête.

L'arbitrage

La gestion des services d'arbitrage de différends et de griefs prévue dans le *Code du travail* relève de la Direction des programmes de relations du travail.

L'arbitrage chez les policiers et les pompiers

En vertu des dispositions du *Code du travail*, le droit au lock-out ou à la grève est interdit aux parties patronale et syndicale chez les policiers et les pompiers. Les différends qui surviennent pendant la négociation collective se règlent par la voie de l'arbitrage. Les statistiques concernant cette activité figurent au **tableau 10**.

L'arbitrage d'une première convention collective

Bien que le ministère du Travail privilégie le règlement des dossiers de première convention collective par la voie de la négociation, il arrive parfois que les différends persistent; dans ces cas, l'article 93.1 du Code permet à la ministre, à la suite de l'intervention infructueuse d'un conciliateur et à la demande de l'une des parties, de confier à un arbitre le soin de régler le différend et d'imposer le contenu d'une première convention. Le nombre de dossiers ainsi traités par le Service de l'arbitrage est indiqué au **tableau 10**.

L'arbitrage de différends à la demande des deux parties

Selon l'article 74 du *Code du travail*, les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre leur différend à un arbitre, renonçant alors à leur droit de grève ou de lock-out. Le **tableau 10** indique le nombre de dossiers déférés à l'arbitrage volontaire.

L'arbitrage dans les organismes municipaux

Le 12 mars 1998, la *Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal* a été sanctionnée. Celle-ci a institué des mécanismes de règlement des mésententes entre les organismes municipaux et les associations représentant leurs salariés sur les mesures d'économie que les organismes municipaux pouvaient prendre pour réduire les coûts de main-d'œuvre d'au plus 6 %. Les dispositions de la loi étaient applicables aux organismes municipaux qui avaient adopté une résolution pour s'en prévaloir. Elle prévoyait que toute mésentente entre l'organisme municipal et une association accréditée pour représenter ses salariés serait déférée à un médiateur-arbitre nommé par le ministre du Travail. En juillet 1998, le Service de l'arbitrage avait reçu 129 résolutions visant 85 organismes municipaux, qui avaient été adoptées et transmises au Service de l'arbitrage. Les 85 cas où un arbitre a été nommé par le ministre du Travail visaient 57 organismes municipaux. Parmi ces 129 dossiers, 47 ont fait l'objet d'une entente avant la nomination d'un médiateur-arbitre et 51 ont été réglés à l'amiable, après la nomination d'un médiateur-arbitre. Le pourcentage des dossiers soumis au processus de la loi qui se sont soldés par des ententes entre les parties atteint donc 74,4 %. Par ailleurs, 25,6 % des cas qui ont été réglés par décision arbitrale visaient 26 organismes ayant eu recours aux dispositions de la loi.

La nomination d'arbitres de griefs

L'article 100 du *Code du travail* stipule que tout grief doit être soumis à l'arbitrage de la manière prévue dans la convention collective; sinon, il est déféré à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, à un arbitre nommé par la ministre. Le **tableau 11** indique le nombre de dossiers où le Service de l'arbitrage a procédé à des nominations d'office.

L'arbitrage accéléré des griefs

Ce service est mis à la disposition des employeurs et des syndicats qui veulent trouver rapidement une solution à leurs griefs. On compte dix demandes d'arbitrage sous cette forme, trois ont été réglées avant la tenue de l'audition, deux ont été annulées avant de procéder et des décisions sont attendues dans les cinq derniers cas.

Les décrets de convention collective

Au cours de l'exercice financier 1998-1999, la Direction des décrets a reçu 22 requêtes, dont 14 sont relatives à des modifications du contenu des décrets actuels; 7 projets de règlement furent publiés (première publication) à la *Gazette officielle du Québec*. Durant cette même période, le Conseil des ministres a adopté treize règlements; parmi eux, deux règlements concernaient la prolongation des décrets, l'un adopté le 3 juin 1998, qui prolongeait les décrets des secteurs de l'automobile, du meuble et du vêtement jusqu'au 31 décembre 1998 et le reste des décrets, jusqu'au 23 décembre 1999; la seconde prolongation, édictée le 16 décembre 1998, fixait les dates de fin des décrets des secteurs du meuble et du vêtement au 30 juin 1999 et celles des décrets du secteur de l'automobile, au 23 décembre 1999. En mai 1998, les huit décrets de l'automobile furent modifiés, principalement au regard de l'étalement de la journée et de la semaine normales de travail. Finalement, en juin et en décembre 1998, des modifications à plusieurs conditions de travail furent apportées aux décrets de l'industrie du cercueil et des agents de sécurité.

Organigramme administratif du ministère du Travail

ORG_VI.0A.1_990112

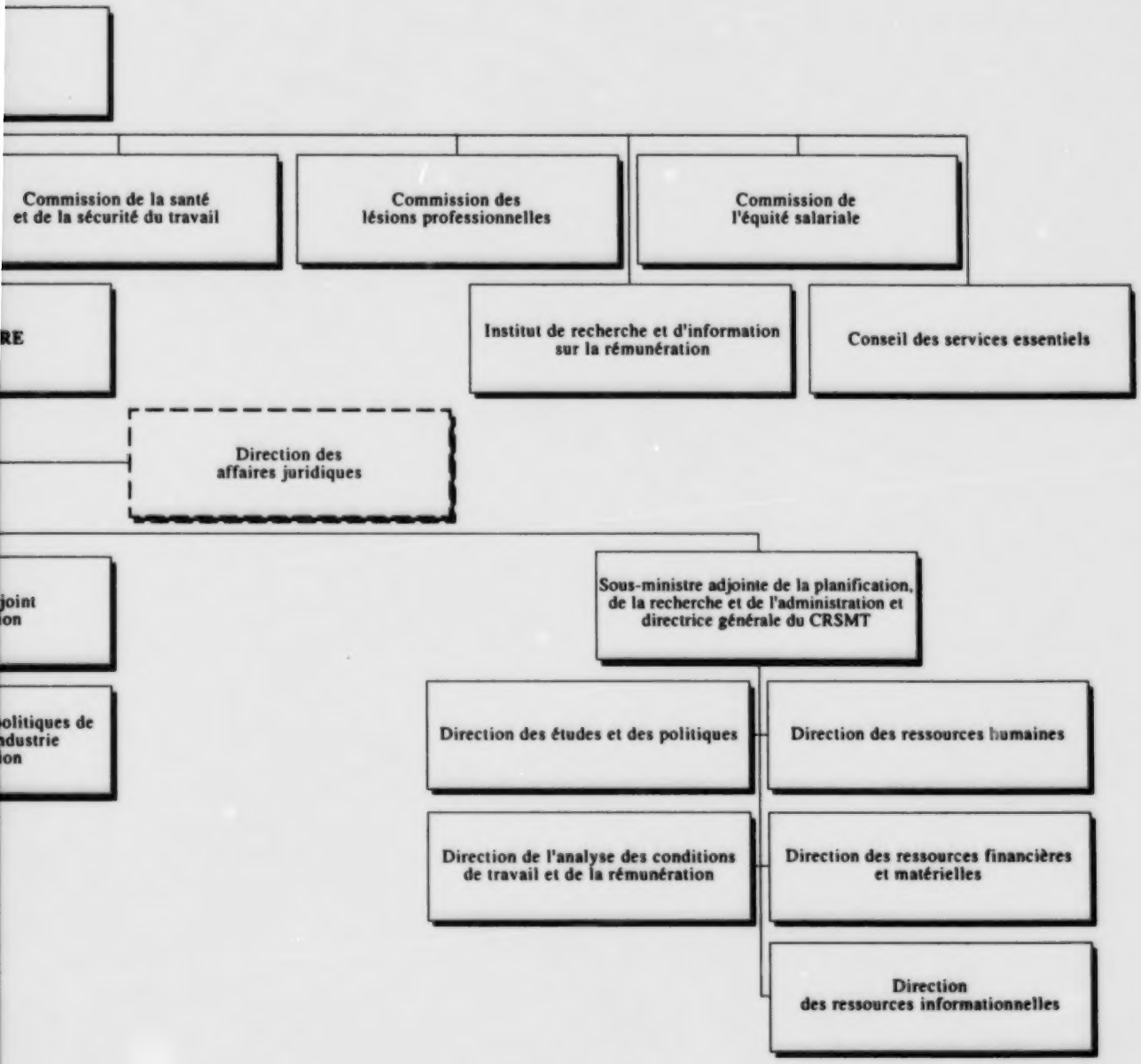
Commission de la santé et de la sécurité du travail
Commission des lésions professionnelles
Commission de l'équité salariale
RE
Institut de recherche et d'information sur la rémunération
Conseil des services essentiels
Direction des affaires juridiques
joint
ion
Sous-ministre adjointe de la planification, de la recherche et de l'administration et directrice générale du CRSMT
olitiques de
ndustrie
ion
Direction des études et des politiques
Direction des ressources humaines
Direction de l'analyse des conditions de travail et de la rémunération
Direction des ressources financières et matérielles
Direction des ressources informationnelles

La liquidation des biens des comités paritaires du bois ouvré et du verre plat, entamée lors de l'abrogation des décrets le 1er août 1997, n'est pas terminée.

La Direction des décrets a aussi été appelée, au cours de l'exercice financier, à produire de nombreux documents et à effectuer de multiples démarches dans le cadre des projets de révision des décrets de convention collective et à la suite de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective* en décembre 1996. Le Ministère prépare actuellement les modalités et les mécanismes législatifs nécessaires pour donner suite à la décision prise au Sommet sur l'économie et sur l'emploi d'abroger les quatre décrets du secteur du vêtement.

Le **tableau 12** fait état des données et des statistiques relatives aux décrets, aux comités paritaires, au nombre d'employeurs et à la main-d'œuvre assujettie à ces décrets de convention collective.

Tableau 10
Nombre de différends soumis à l'arbitrage (1996-1999)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Policiers et pompiers	37	21	16
Autres groupes (arbitrage volontaire)	9	4	7
Arbitrage d'une première convention :			
— demandes reçues	35	33	41
— demandes acceptées	20	24	26
— demandes refusées	9	19	13
— demandes à l'étude	15	5	7

Tableau 11
Nomination d'arbitres de griefs en vertu du *Code du travail* (1996-1999)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Arbitrage des griefs (art. 100)	2 128	1 761	1 818
Arbitrage quant au maintien des conditions de travail (art. 100.10)	75	95	98
Arbitrage quant à l'égalité de traitement par l'association accréditée (art. 47.5)	7	12	4
Total	**2 210**	**1 868**	**1 920**

Tableau 12
Décrets de convention collective – Nombre de requêtes d'extension juridique – Nombre de projets de règlement et autres données statistiques (1996-1999)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Requêtes d'extension juridique et requêtes de modification de décrets	23	31	14
Projets de règlement publiés (première publication)	18	9	7
Enquêtes administratives tenues à la suite d'objections à des projets de règlement	5	5	0
Projets de décret adoptés et transmis pour dernière publication à la *Gazette officielle du Québec*	15	5	13
Nombre total de décrets en vigueur	**29**	**27**	**27**
Nombre d'employeurs	13 612	11 479	11 507
Nombre d'artisans	4 348	3 881	3 714
Nombre de salariés qualifiés[1]	11 984	10 699	10 666
Nombre d'apprentis	7 564	7 712	8 292
Nombre de salariés non qualifiés[1]	101 058	91 252	93 143
Nombre total de salariés	**120 606**	**109 663**	**112 101**

1. On distingue les salariés non qualifiés des salariés qualifiés et des apprentis dans le secteur de l'automobile et dans celui des industries diverses, en raison de l'existence de règlements de qualification dans ces secteurs.

La santé et la sécurité au travail

Les activités

Le Bureau d'évaluation médicale effectue le suivi des dossiers d'évaluation médicale et reçoit les travailleurs aux fins d'examen à ses bureaux de Montréal ou de Québec. Il s'assure également que les avis produits par ses membres sont conformes à la loi et émis dans les délais qui y sont prévus.

Le délai moyen de traitement des demandes d'évaluation médicale à été réduit à 18,5 jours civils pour l'année 1998, alors qu'il s'établissait à 19,3 lors de l'exercice précédent.

Le **tableau 13** illustre l'évolution du volume de demandes d'avis en matière de lésions professionnelles.

Tableau 13
Bureau d'évaluation médicale — Dossiers en matière de lésions professionnelles (1996-1998)

	1996	1997	1998[1]
Dossiers reçus	9 119	9 044	7 788
Avis complémentaires	420	421	324
Demandes en cours de traitement à la fin de l'année	16	189	39

1. Diminution des dossiers reçus du fait de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de la loi (1997, c. 27).

N.B. Aux fins de comparaison avec les données présentées par la CSST, les renseignements des trois derniers exercices financiers couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre. On ne peut donc les comparer avec ceux publiés dans les rapports annuels antérieurs du Ministère.

Le secteur de la construction

Les lois et règlements

Au cours de l'exercice financier 1998-1999, une loi modifiant diverses lois dans les domaines du bâtiment et de l'industrie de la construction a été adoptée par l'Assemblée nationale. Il s'agit de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (projet de loi n° 445, sanctionné le 20 juin 1998).

Cette loi favorise la prise en charge, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, de l'administration de la *Loi sur le bâtiment* en ce qui a trait à la qualification professionnelle de leurs membres. Elle permet aussi à la Régie du bâtiment du Québec de déléguer certaines fonctions qu'elle exerce dans ce domaine à des organismes du même genre. En outre, le projet de loi assouplit certaines règles portant sur la normalisation dans le domaine du bâtiment.

Le projet de loi crée aussi une nouvelle instance, le Commissaire de l'industrie de la construction, en remplacement du Commissaire de la construction institué par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et du Conseil d'arbitrage institué par la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*. Il donne également compétence à cette nouvelle instance en matière de recours afférents à la qualification des entrepreneurs de construction et établit des mécanismes de financement du coût de ses activités.

Le projet de loi introduit en outre un mécanisme de conciliation pour favoriser le règlement des contestations soumises au commissaire de l'industrie de la construction concernant le champ d'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et des règlements ainsi que les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation.

Il modifie également le régime volontaire d'arbitrage de différends dans l'industrie de la construction en accordant aux parties le choix de procéder devant un arbitre unique ou devant un conseil composé de trois membres.

La loi accorde aussi des pouvoirs complémentaires à la Commission de la construction du Québec pour favoriser l'application des conventions collectives, notamment en lui facilitant la mise en preuve de ces conventions et en lui permettant, en certains cas, des recours directs contre les administrateurs d'une personne morale.

Dans le cadre du Discours sur le budget de 1995-1996, le gouvernement s'est engagé à resserrer les règles d'attribution des contrats de construction octroyés par les ministères et organismes publics. L'adoption du *Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins de contrat public* vient concrétiser cet engagement gouvernemental. Le nouveau règlement a pour principal objet d'empêcher l'adjudication de contrats publics aux entrepreneurs qui contreviennent à certaines dispositions de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. De manière générale, il vise également à dissuader quiconque de recourir au travail au noir.

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec* a pour objet, notamment, de modifier les règles relatives à la distribution des cotisations remises à l'Association par la Commission de la construction du Québec pour le financement des mandats de négociation confiés aux associations sectorielles.

Ainsi, une plus grande proportion, soit 97,5 % plutôt que 80 %, des sommes reçues par l'Association devra être remise aux associations sectorielles d'employeurs, selon des modalités précises.

Les activités

Le Conseil d'arbitrage

Au cours de l'exercice financier 1998-1999, le Conseil d'arbitrage a rendu 858 décisions. De ce nombre, il a accueilli 513 appels, soit une proportion de 60 %. **(tableau 14)**.

Le Commissaire de la construction

Dans le cadre de son mandat, le Commissaire de la construction a accueilli 128 demandes d'intervention. Il a tenu 87 audiences et rendu 65 décisions, alors que 61 dossiers ont été fermés à la suite d'un désistement ou parce qu'il y a eu un règlement avant la tenue de l'audience **(tableau 15)**.

Tableau 14
Nombre de décisions rendues par le Conseil d'arbitrage (1996-1999)[1]

	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	Nombre de décisions	Appels accueillis	Nombre de décisions	Appels accueillis	Nombre de décisions	Appels accueillis
Appels de la Commission de la construction du Québec						
— Qualification professionnelle	564	312	672	477	514	371
— Délivrance des certificats de compétence	399	105	316	97	242	104
— Certificat de compétence-compagnon limité (art. 12)	20	3	10	3	17	8
Appels de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre						
— Qualification professionnelle	140	71	82	26	54	20
Attestation d'expérience (métiers hors construction)	51	26	39	9	31	10
Total	**1 174**	**517**	**1 119**	**612**	**858**	**513**

1. Depuis le 8 septembre 1998, c'est le Commissaire de l'industrie de la construction qui accueille et traite ces dossiers.

Tableau 15
Commissaire de la construction - Nombre de demandes d'intervention (1996-1999)[1]

1996-1997	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Demandes	150	110	128
Audiences	97	53	87
Dossiers fermés	29	43	61
Décisions rendues	23	17	65[2]
Dossiers actifs à la fin de l'année	258	308	306

1. Depuis le 8 septembre 1998, c'est le Commissaire de l'industrie de la construction qui accueille et traite ces dossiers.
2. Une décision rendue concerne quatre dossiers.

Le Commissaire de l'industrie de la construction

Depuis le 8 septembre 1998, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi modificatrice concernant le Commissaire de l'industrie de la construction, c'est cet organisme qui accueille et traite les dossiers du Conseil d'arbitrage et du Bureau du commissaire de la construction.

La Direction générale des politiques de main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Une entente entre le Québec et Terre-Neuve sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction a été signée au printemps 1998. Cette entente devrait produire, pour le Québec, toutes les retombées attendues dans le contexte des grands travaux reliés au développement de Churchill Falls.

Une première rencontre de l'organisme chargé de l'application de l'entente, soit le Comité bipartite de coordination, a eu lieu en octobre 1998. Cette réunion a permis de mettre sur pied deux comités chargés de réaliser l'élaboration du guide d'application et l'élaboration des appariements relatifs à la formation en santé et sécurité du travail. Les travaux se sont poursuivis lors d'une deuxième rencontre du comité bipartite, en décembre 1998.

À la suite de l'entente de 1996 entre les gouvernements de l'Ontario et du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, les discussions du Comité bipartite de coordination se sont poursuivies de façon accélérée. Parallèlement, plusieurs appariements ont été réalisés en ce qui concerne les métiers du gaz et les métiers, occupations et spécialités de la construction.

Conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, une liste de médiateurs pouvant intervenir lors de différends entre bénéficiaires et entrepreneurs a été dressée. Cette liste, approuvée par la ministre, est disponible dans le site Internet du ministère du Travail et dans les bureaux de la Régie du bâtiment du Québec.

Les études et les enquêtes

Les études sur les relations et les conditions de travail

La révision des lois du travail

Divers travaux sont présentement en préparation au regard de la modernisation de deux principales lois du travail, à savoir le *Code du travail* et la *Loi sur les normes du travail*. Ces travaux devraient être complétés d'ici un an.

L'évolution de l'emploi atypique

Une étude sur l'évolution de l'emploi atypique a été réalisée et publiée par le Ministère en mai 1998 en encart de la revue *Le Marché du travail*. Le choix de ce sujet résulte d'un consensus entre les représentants patronaux, syndicaux et ministériels siégeant au Comité d'orientation de la recherche appliquée sur le travail (CORAT). Le tirage de cet encart a permis de répondre aux demandes de différents milieux : associations syndicales et patronales, gouvernements provinciaux et fédéral, ministères et organismes québécois, universités et instituts de recherche. Cette étude sera particulièrement utile au Ministère dans le cadre de ses travaux relatifs à la révision des lois du travail.

Les études d'impact économique de l'assujettissement à un décret de convention collective

La *Loi sur les décrets de convention collective* précise les critères auxquels on doit satisfaire pour que la ministre du Travail puisse recommander au gouvernement de décréter l'étendue d'une convention collective à un secteur d'activité donné. Pour évaluer la pertinence d'un décret, le Ministère procède à une étude de l'impact économique des modifications ou des dispositions proposées. À la suite des changements apportés à la *Loi sur les décrets de convention collective* en décembre 1996, cet exercice revêt un caractère particulièrement important. L'objectif de l'étude de l'impact économique de l'assujettissement éventuel à un décret consiste à déterminer si l'adoption du projet de décret aura un effet négatif sérieux sur les entreprises qui sont en concurrence avec des entreprises établies à l'extérieur du Québec, sur le maintien et le développement de l'emploi dans le champ d'application demandé et sur la gestion des entreprises visées. De plus, le champ d'application demandé doit être approprié et les dispositions de la convention dont on demande l'étendue doivent avoir acquis une signification et une importance prépondérantes.

Au cours de 1998, la Direction des études et des politiques a assumé la responsabilité de l'évaluation de l'impact des modifications des décrets suivants : le *Décret sur les agents de sécurité*, le *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*, le *Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal* et le *Décret sur l'industrie du meuble*.

Le régime d'accréditation dans le secteur forestier

Dans le rapport qu'il remettait au ministre le 28 janvier 1997, le Comité de travail chargé d'évaluer l'application des articles 45 et 46 du *Code du travail* suggérait qu'un groupe de travail se penche sur le fonctionnement du régime d'accréditation propre au secteur forestier. Amorcés en juillet 1997, les travaux du groupe se sont poursuivis par la consultation des divers groupes intéressés et devraient donner lieu au dépôt d'un rapport à l'automne de 1999.

Le travail autonome

Dans la foulée du rapport du Groupe de travail interministériel sur le travail autonome, déposé en novembre 1997, le Ministère a présidé un sous-comité sur le statut de travail et la fiscalité, composé des ministères et organismes concernés par ces questions. Son rapport a été remis au ministre en juin 1998 : l'objectif général des recommandations est de s'assurer que le développement du travail autonome soit sain, économiquement et socialement, et qu'il ne contribue pas à accentuer les inégalités sur le marché du travail, ou à en créer de nouvelles, notamment en matière de protection sociale et de conditions de travail. Pour le ministère du Travail, il s'agira notamment de procéder à des clarifications législatives à l'égard de la définition de salarié dans les différentes lois du travail. Cette activité sera au cœur du processus de révision des lois du travail annoncée par la ministre.

Les sentences arbitrales de différends rendues chez les policiers et les pompiers municipaux

Le 20 juin 1996, les articles 94 à 99.11 du *Code du travail* relatifs à l'arbitrage des différends chez les policiers et les pompiers municipaux étaient modifiés. Depuis cette date, dix-huit sentences arbitrales ont été rendues.

Un rapport sur l'application de ces nouvelles dispositions du *Code du travail* doit être remis à l'Assemblée nationale en juin 1999. Une grille d'analyse des sentences arbitrales déposées à la suite de ces modifications a été préparée et soumise aux arbitres pour obtenir leurs commentaires sur le fonctionnement du nouveau mécanisme.

Les systèmes d'information statistique

L'analyse des conventions collectives

Ce système assure un accès rapide à une information statistique sur les coordonnées des conventions collectives négociées et sur plusieurs conditions de travail qu'elles fixent.

Les arrêts de travail

Ce système permet de publier mensuellement et annuellement des données sur le nombre de grèves et de lock-out, de travailleurs touchés et de jours-personnes perdus en raison d'un arrêt de travail. L'information est présentée selon le secteur d'activité, la compétence fédérale ou provinciale et l'affiliation syndicale.

La croissance des taux de salaire négociés

Ce système produit de l'information sur la variation des salaires observée dans les conventions collectives visant 50 salariés cols blancs et plus ou encore 100 salariés cols bleus et plus. Auparavant publiées trimestriellement dans la revue *Le Marché du travail*, ces données sont dorénavant diffusées dans le site Internet du ministère du Travail. Les renseignements contenus dans ce système font l'objet de nombreuses demandes venant de clients externes au Ministère, en particulier des centrales syndicales et des organismes municipaux ou parapublics. Ces demandes s'ajoutent aux traitements particuliers effectués pour certains clients.

Le processus de négociation

Les données de ce système renseignent sur l'utilisation par les parties des mécanismes prévus dans le *Code du travail* (négociation directe, conciliation, arbitrage, arrêt de travail), sur l'étape du règlement et la durée des négociations.

Les sentences arbitrales de griefs

Ce système fournit des renseignements sur les sentences arbitrales de griefs selon le secteur d'activité, l'affiliation syndicale, la taille, la région et les délais du processus arbitral.

Les autres activités

La Direction des études et des politiques dispense l'aide à la clientèle et fournit à ce titre de l'information générale ou spécialisée, comme des données tirées des systèmes d'information, des textes de conventions collectives, des renseignements issus des enquêtes ou de la documentation accessible au Ministère. Il gère également, au nom du commissaire général du travail, le dépôt des conventions collectives, des lettres d'ententes et des sentences arbitrales, prévu au *Code du travail*.

Les enquêtes

La Direction de l'analyse des conditions de travail et de la rémunération (DACTR) effectue des enquêtes sur les salaires et les avantages sociaux offerts dans divers secteurs d'activité économique.

L'Enquête sur la rémunération globale au Québec en 1998

L'enquête annuelle sur la rémunération globale, menée auprès d'un échantillon de 249 unités de 200 employés et plus, a permis de recueillir des données sur les salaires et les structures salariales en vigueur au 1er juillet 1998. Les données disponibles sur les salaires, la rémunération globale ainsi que sur le coût des avantages sociaux pour 82 emplois repères sont réparties en 43 corps d'emploi divisés en quatre grandes catégories.

Depuis 1997, compte tenu de la conjoncture, la DACTR a élargi son échantillon d'établissements afin de couvrir les municipalités de 10 000 à 25 000 habitants.

En 1998, pour donner suite à une demande du Conseil du trésor, un redressement de l'Enquête sur la rémunération globale (ERG) a été entrepris conjointement avec l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération (IRIR) de façon à augmenter, de manière plus particulière, le taux de réponse à l'enquête. Cette démarche a également donné lieu à une mise en commun des ressources et a permis de devancer de six mois l'échéancier normal.

Grâce à la mise en commun des ressources de la DACTR et de l'IRIR, cette dernière a pu publier deux rapports de ses constatations, le second ayant été déposé aux parties le 30 novembre 1998.

Par ailleurs, il faut souligner que le gouvernement prenait, le 17 mars 1999, un décret stipulant que les employés du ministère du Travail affectés à la réalisation de l'enquête sur la rémunération globale deviendraient des employés de l'Institut de la statistique du Québec, et ce, à compter du 1er avril 1999.

L'Enquête sur la rémunération globale au Québec en 1997

Les résultats de cette enquête ont été mis à la disposition des clientèles du Ministère en février 1998. Les données avaient été recueillies auprès de 251 unités participantes au Québec. Elles permettent de décrire la situation qui avait cours au 1er juillet 1997. Grâce à l'information compilée sur les coûts des avantages sociaux effectivement payés durant l'année 1995, on a pu exprimer les résultats obtenus par rapport à la rémunération globale.

Le soutien administratif

Les ressources humaines

Au cours de l'exercice financier, la Direction des ressources humaines a participé activement à la réalisation de la mission du Ministère ainsi qu'à celle de la Régie du bâtiment du Québec et de la Commission de l'équité salariale.

Dans le domaine de la dotation, vingt-cinq concours de promotion et de recrutement ont été tenus, en plus des nombreux appels de candidatures en vue du recrutement de personnel occasionnel. En matière d'organisation administrative, deux plans d'organisation administrative supérieure ont été élaborés pour des organismes alors qu'un réaménagement partiel de celui du Ministère a été réalisé. La direction a accompagné plus particulièrement deux unités administratives dans l'implantation de changements organisationnels ainsi qu'à l'occasion du transfert ou de l'intégration d'employés dans de nouveaux organismes.

La direction a élaboré une politique de reconnaissance du service et a participé étroitement à l'organisation des événements soulignant les 25 années de service des membres du personnel du Ministère. La mise en œuvre de mesures visant le renouvellement des ressources humaines et la révision des pratiques d'évaluation du rendement ont également fait l'objet d'une attention particulière.

Au chapitre de la représentation, la direction a maintenu une présence assidue aux comités sur l'organisation du travail, aux tables de concertation et à des groupes de travail interministériels en matière de classification, de redéploiement de main-d'œuvre, etc. Par ailleurs, elle a rendu compte de ses activités ou de décisions de sa clientèle dans le cadre de vérifications ou d'enquêtes conduites par le Contrôleur des finances, la Commission de la fonction publique ou lors de recours à l'arbitrage ou à des comités d'appel.

La direction a contribué à divers comités dans le domaine de la sécurité de l'information, de l'implantation de nouveaux systèmes informatiques ainsi qu'aux réunions de gestionnaires et aux comités de gestion de sa clientèle.

Après plus de deux années, la politique ministérielle sur la protection des non-fumeurs continue à avoir du succès grâce à la collaboration des employés « fumeurs » à respecter cette politique; par ailleurs, cette dernière n'est pas étrangère au fait que certains fumeurs ont joint les rangs des non-fumeurs.

Enfin, la Direction des ressources humaines, qui est responsable de l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs*, a eu à traiter deux plaintes concernant des employés qui fumaient à leur bureau. Après avoir été avisés, ces employés se sont engagés à respecter la politique ministérielle en cette matière.

Les ressources financières et matérielles

La Direction des ressources financières et matérielles a réalisé toutes les étapes du processus budgétaire du portefeuille de la ministre du Travail pour et de concert avec le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, le Conseil des services essentiels, la Régie du bâtiment du Québec et la Commission de l'équité salariale.

Trois éléments méritent particulièrement d'être soulignés : l'uniformité de présentation de l'ensemble de la documentation requise pour l'étude des crédits du portefeuille en commission parlementaire; les analyses financières requises pour le transfert équitable des ressources du portefeuille concernées par la mise sur pied de l'Institut de la statistique du Québec; l'implication de la direction dans le choix des modalités de gestion financière du Commissaire de l'industrie de la construction, y compris ses modes de financement, l'administration de son fonds et l'établissement de ses prévisions budgétaires.

En ce qui a trait aux activités d'aménagement, d'importantes décisions de la Société immobilière du Québec (SIQ) sur la rationalisation des espaces loués par différentes entités gouvernementales dans le Grand Montréal ont eu un impact majeur en 1998-1999.

Ainsi, le personnel concerné a dû, de concert avec la SIQ, planifier et réaliser quatre déménagements importants à Montréal depuis le 1er avril 1998 : ceux de la suite présidentielle, du Secrétariat et de la Direction des affaires juridiques et des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) du 6e étage au 3e étage du 545, boulevard Crémazie Est; de la suite ministérielle de Montréal du ministère du Travail du 800, Place Victoria vers le 35, rue de Port-Royal Est; du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre du 800, Place Victoria au complexe Desjardins (Tour du Nord); de la Direction de la conciliation-médiation et de la prévention et de la Direction des politiques de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction du Ministère du 255, boulevard Crémazie Est, au 35, rue de Port-Royal Est.

D'autres projets ont également été réalisés durant ladite période. À cet égard, soulignons l'emménagement de l'effectif de Québec du Commissaire de l'industrie de la construction dans des locaux mieux appropriés à ses fonctions, le déménagement du bureau de Baie-Comeau de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que la reconfiguration de l'accueil de son bureau régional de Québec et enfin la mise sous enceinte fermée des locaux du Bureau d'évaluation médicale tant à Québec qu'à Montréal, geste nécessité par la protection requise des dossiers médicaux.

En sus des déplacements de systèmes et de lignes téléphoniques inhérents aux multiples projets d'emménagement et de déménagement mentionnés plus haut, le secteur des télécommunications a dû investir des énergies importantes dans le domaine de la téléphonie cellulaire, notamment en vue de doter les enquêteurs de la RBQ, associés à la lutte au travail au noir, d'équipements modernes susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs de mobilité et de rendement poursuivis.

Au cours de l'exercice, un comité sur la tarification a été mis en place pour évaluer les différentes possibilités de recouvrer, en tout ou en partie, auprès des clientèles, les coûts que ces dernières génèrent au Ministère. C'est à l'intérieur de ce cadre que le Service a coordonné une étude sur les coûts de revient de chacun des 22 produits et services du Ministère. Une politique ministérielle de tarification et de recouvrement des coûts a été proposée et adoptée.

Pour 1998-1999, le Ministère a comptabilisé 110 117 $ en revenus budgétaires (tableau 16). Les revenus provenant de la vente de documents ont été de 84 866 $ et ceux provenant du recouvrement de dépenses d'années antérieures s'élevaient à 25 251 $.

Quant à la gestion des revenus, une opération de recouvrement des sommes dues au Ministère relativement à la vente de conventions collectives a été réalisée. Ainsi, pour les comptes à recevoir de plus d'un an mais de moins de trois ans, les résultats atteints représentent 75 % des sommes exigibles, soit environ 10 k$. De plus, il y a eu la mise en place d'un système de comptabilisation des revenus qui permettra notamment un meilleur suivi des comptes à recevoir et, par conséquent, un recouvrement plus rigoureux des sommes dues.

La direction a également développé un nouveau système d'information de gestion budgétaire, plus souple que le précédent, et permettant, éventuellement, un transfert électronique des renseignements produits mensuellement aux gestionnaires des différentes organisations desservies.

Au regard de la gestion des contrats, la direction a élaboré un projet de règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Ministère, qui soit conforme au cadre ministériel de la gestion des ressources financières. De plus, le personnel concerné a développé de l'expertise concernant l'utilisation d'Internet dans le cadre des appels d'offres publics pour la réalisation de travaux du Ministère et de la Régie du bâtiment.

Les ressources informationnelles

Les efforts de la Direction des ressources informationnelles ont prioritairement porté sur le passage à l'an 2000, soit pour la conversion de systèmes, soit pour la refonte de systèmes en procédant à leur microtisation. Les refontes les plus significatives concernent le Système de la gestion des revenus de la Régie du bâtiment du Québec et le Système de gestion des relations du travail du Ministère.

Tableau 16
Sommaire des revenus provenant de la vente de documents et du recouvrement de dépenses (1996-1999)

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Vente de documents	77 981 $	79 541 $	84 866 $
Recouvrement de dépenses d'années antérieures	1 897 $	36 946 $	25 251 $
Total	**79 878 $**	**116 487 $**	**110 117 $**

Dans ce dernier cas, le nouveau système permettra d'intégrer les différents dossiers de requêtes et de plaintes du Bureau du commissaire général du travail, les activités d'analyse des conventions collectives, du processus de négociation, des arrêts de travail et des sentences arbitrales de griefs de la Direction des études et des politiques ainsi que les interventions de conciliation et de médiation de la Direction générale des relations du travail. La phase I (BCGT) sera opérationnelle en avril 1999 et les deux autres phases le seront à l'automne 1999.

Au 31 mars 1999, l'avancement des travaux en vue du passage à l'an 2000 se résumait ainsi : ceux de la Régie du bâtiment du Québec sont réalisés à 80 % et ceux du ministère du Travail, à 75 %, ce qui est conforme à l'échéancier projeté.

À la suite de la création de l'Institut de la statistique du Québec, le Système d'enquête sur la rémunération globale a dû lui être transféré et la direction a assuré la formation et le soutien requis aux représentants de l'Institut avant de procéder au délestage de ce système.

Du point de vue technologique, les efforts ont prioritairement porté sur la stabilisation, l'actualisation et la hausse du degré de sécurité de la réseautique en vue du passage des applications à l'an 2000 et pour appuyer l'ensemble des activités informatiques essentielles à l'organisation telles que la bureautique et le collecticiel « GroupWise ».

Des investissements importants ont également été faits pour stabiliser et actualiser le parc informatique (matériel et logiciel). Cela a permis de poursuivre le développement technologique et de doter les utilisateurs d'outils adéquats pour réaliser leurs activités.

Finalement, en ce qui concerne le centre d'assistance à la clientèle, les techniciens en informatique ont répondu à 6 500 demandes de dépannage relatives au matériel informatique et aux logiciels.

Dans le contexte de la microtisation accrue des systèmes de ses différentes clientèles, la direction a dû procéder à la réorganisation de son infrastructure technologique et à l'acquisition de serveurs permettant d'assurer le rendement, la relève et la vitesse de temps de réponse. La mise en place de l'architecture dite « trois tiers » a permis de réduire à son minimum le temps d'attente des usagers, dépassant ainsi la performance obtenue antérieurement sur la plate-forme centrale.

De plus, le logiciel « GroupWise » a été implanté dans l'ensemble du ministère du Travail, et les réactions des usagers sont excellentes. Encore là, il a fallu mettre en place l'infrastructure nécessaire pour assurer la fiabilité et la continuité de l'utilisation de ce courrier électronique, devenu un outil quotidien indispensable.

L'équipe de soutien technologique a enfin assuré les services de dépannage et de référence auprès des usagers, en plus de coordonner et de réaliser les installations faisant suite aux acquisitions d'équipements ou aux nombreux réaménagements qui ont eu lieu en 1998-1999.

Annexe

Annexe 1
Liste des lois et des règlements appliqués par le ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Entités responsables[3]
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles **(L.R.Q., c. A-3.001)[4]**	**BEM**
Code du travail **(L.R.Q., c. C-27)**	**DGRT BCGT**
Règlement sur l'accréditation dans les exploitations forestières et sur les permis d'accès à des campements forestiers (R.R.Q., 1981, c. C-27, r.1)	
Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2)	
Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2.3)	
Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 3)	
Règles de procédure du Tribunal du travail (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 3.1)	
Décret concernant le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics (Décret 608-98 du 29 avril 1998, G.O.Q., 1998, page 2763)	
(Décret 892-98 du 22 juin 1998, G.O.Q., 1998, page 4017)	
(Décret 990-98 du 21 juillet 1998, G.O.Q., 1998, page 4871)	
(Décret 1152-98 du 2 février 1998, G.O.Q., 1998, page 5236)	
(Décret 1386-98 du 21 octobre 1998, G.O.Q., 1998, page 6051)	
(Décret 32-99 du 20 janvier 1999, G.O.Q., 1999, page 268)	
(Décret 283-99 du 24 mars 1999, G.O.Q., 1999, page 1112)	
Règlement sur la rémunération des arbitres (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 4.2)	
Loi sur les décrets de convention collective **(L.R.Q., c. D-2)**	**DD**
Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire des agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 2.1)	
Décret sur l'industrie de la boîte et des produits de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4)	
Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 5.1)	
Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6)	
Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7.1)	
Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8)	
Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire de l'industrie de la chemise (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11.1)	

Annexe 1 *(suite)*
Liste des lois et des règlements appliqués par le ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Entités responsables[3]
Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 15)	
Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26)	
Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26.01)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire du vêtement pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26.1)	
Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27)	
Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28)	
Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29)	
Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32)	
Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32.01)	
Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32.1)	
Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33)	
Règlement sur le financement des frais d'administration du Comité conjoint des matériaux de construction pour le régime des congés annuels obligatoires (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33.1)	
Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34)	
Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35)	
Décret sur l'industrie du meuble (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 37.1)	
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39)	
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40)	
Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42)	
Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43)	
Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45)	
Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec (Décret 51-96 du 16 janvier 1996, G.O.Q., 1996, page 1170)	
Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48)	
Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49)	
Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50)	
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées **(L.R.Q., c. E-20.1)[5]**	**MT**
Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre **(L.R.Q., c. F-5)[6]**	
Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 1)	**MT**
Règlement sur les règles de pratique du Conseil d'arbitrage (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4.1)	**CIC**
Loi sur le ministère du Travail **(L.R.Q., c. M-32.2)**	**MT**
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (R.R.Q., 1981, c. M-32.2, r. 1) (Remplacé par le Décret 1434-88, G.O.Q., 1988, page 5062)	
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic **(L.R.Q., c. R-8.2)**	**DGRT**

Annexe 1 *(suite)*
Liste des lois et des règlements appliqués par le ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Entités responsables[3]
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction **(L.R.Q., c. R-20)[7]**	**CIC**
Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec **(L.Q., 1994, c. 9)**	**MT**

1. Les lois sont regroupées par ordre alphanumérique. Chaque titre de loi est suivi de sa référence officielle, entre parenthèses, et de la désignation par abréviation de l'organisme ou de la direction responsable de son application.

   En 1998-1999, les lois suivantes ont fait l'objet de modifications : La ***Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*** **(L.R.Q., c. A-3.001)**, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels et d'autres dispositions législatives* (1998, c. 28), sanctionnée le 17 juin 1998, par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (1998, c. 36), sanctionnée le 20 juin 1998, par la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* (1998, c. 39), sanctionnée le 20 juin 1998; le ***Code du travail*** **(L.R.Q., c. C-27)**, modifié par la *Loi modifiant le Code du travail* (1998, c. 23), sanctionnée le 12 juin 1998, par la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (1998, c. 44), sanctionnée le 20 juin 1998, par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1998, c. 46), sanctionnée le 20 juin 1998; la ***Loi sur les décrets de convention collective*** **(L.R.Q., c. D-2)**, modifiée par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (1998, c. 36), sanctionnée le 20 juin 1998; la ***Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*** **(L.R.Q., c. F-5)**, modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1998, c. 46), sanctionnée le 20 juin 1998; la ***Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*** **(L.R.Q., c. R-8.2)**, modifiée par la *Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance* (1998, c. 41), sanctionnée le 20 juin 1998, par la *Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec* (1998, c. 42), sanctionnée le 20 juin 1998, par la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (1998, c. 44), sanctionnée le 20 juin 1998.

2. Le titre de chaque règlement est suivi soit de la référence aux *Règlements refondus du Québec*, 1981, soit de la référence administrative pour un règlement édicté depuis la refonte.

3. Les entités administratives sont désignées par ces abréviations :

   BCGT : Bureau du Commissaire général du travail;

   BEM : Bureau d'évaluation médicale;

   CIC : Commissaire de l'industrie de la construction;

   DD : Direction des décrets;

   DGRT : Direction générale des relations du travail;

   MT : Ministère du Travail.

4. L'administration de cette loi par la ministre du Travail se limite aux articles 216 à 225.

5. L'administration de cette loi par la ministre du Travail se limite aux articles 66, 69 et 70.

6. Au regard du Conseil d'arbitrage et des avis de licenciement collectif.

7. Au regard de toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'article 19 et des règlements adoptés en vertu de l'article 20 de cette loi, des conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation ainsi que des demandes de révision d'ordonnances de suspension de travaux.

Annexe 2
Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant du ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organisme responsables[3]
Loi sur les accidents du travail **(L.R.Q., c. A-3)**	**CSST**
Règlement sur les artisans (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 1)	
Règlement sur l'assistance financière (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 2)	
Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 3.1) (Remplacé par le Décret 1948-82, G.O.Q., 1982, page 3845)	
Règlement sur le calcul du revenu net retenu (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 4)	
Règlement sur la classification des employeurs (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 5) (Remplacé par Avis, G.O.Q., 1997, pages 6847 et 7441)	
Règlement sur l'état des salaires (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 6)	
Règlement sur l'examen médical prévu à l'article 23 de la Loi sur les accidents du travail (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 7)	
Règlement sur les maladies professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 8)	
Règlement sur la nouvelle détermination de la classification de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations (Décret 1486-98, G.O.Q., 1998, page 6435)	
Règlement sur les normes de cotisations pour certains employeurs (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 8.1) (Remplacé par le Décret 1628-86, G.O.Q., 1986, page 4426)	
Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 8.2)	
Règlement pourvoyant au paiement, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, des dépenses d'organisation et d'entretien des postes de sauvetage dans les mines et au remboursement, par les employeurs intéressés, des montants déboursés (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 9)	
Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 10)	
Règlement sur le remboursement d'un vêtement, d'une prothèse ou d'une orthèse endommagée ou brisée (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 11)	
Règlement sur les services de premiers secours (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 12) (Remplacé par le Décret 1922-84, G.O.Q., 1984, page 4429)	
Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 13) (Remplacé par le Décret 1628-86, G.O.Q., 1986, page 4426)	
Règlement sur le transport du corps d'un travailleur (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 14)	
Règlement sur les travailleurs non rémunérés (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 15)	
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles **(L.R.Q., c. A-3.001)**	**CSST[4] CLP**
Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.001) (Remplacé par Avis, G.O.Q., 1998, page 5470)	
Règlement sur l'assistance médicale (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.002)	
Règlement sur le barème des dommages corporels (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.01)	
Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.02)	
Code de déontologie des commissaires et des assesseurs de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.1)	
Conditions pour l'octroi d'une subvention à un employeur qui embauche un travailleur victime d'une lésion professionnelle (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.2)	
Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins de l'article 323 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.4.01) (Remplacé par Avis, G.O.Q., 1998, page 6151)	

Annexe 2 *(suite)*
Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant du ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organisme responsables[3]
Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.4.02)	
Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.4.03)	
Règlement sur les frais de déplacement et de séjour (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.4.1)	
Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 0.5)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile (Avis, G.O.Q., 1997, page 7365)	
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1985 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1)	
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1986 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.1)	
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1987 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.2)	
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.3)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.4)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.5)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.6)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1992 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.7)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1993 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.8)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1994 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.9)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1995 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.10)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1996 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.11)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.12)	
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1998 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 1.13)	
Normes et montants de frais de séjour (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.01) (Remplacé par Avis, G.O.Q., 1993, page 4257)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.1)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1992 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.2)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1993 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.2.1)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1994 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.2.2)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1995 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.2.3)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1996 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.2.4)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.2.5)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1998 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.2.6)	
Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1999 (Avis, G.O.Q., 1998, page 5489)	
Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaire à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.01)	

Annexe 2 *(suite)*
Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant du ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organisme responsables[3]
Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.02.3)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.03)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.04)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1992 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.05)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1993 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.06)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1994 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.07)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1995 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.08)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1996 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.09)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1997 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.10)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1998 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.11)	
Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1999 (Avis, G.O.Q., 1998, page 5400)	
Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.1)	
Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.1.1)	
Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires (Décret 1280-98, G.O.Q., 1998, page 5653)	
Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite et le démérite des employeurs (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 2.2)	
Table de revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1985 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3)	
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1986 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.01)	
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1987 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.02)	
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.03)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.04)	
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.05)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.06)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1992 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.07)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1993 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.08)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1994 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.09)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1995 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.010)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1996 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.011)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.012)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1998 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.013)	
Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1999 (Avis, G.O.Q., 1998, page 6155)	
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1986 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.1)	

Annexe 2 *(suite)*
Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant du ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organisme responsables[3]
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1987 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.2)	
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.3)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.4)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.5)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.6)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1992 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.7)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1993 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.8)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1994 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.9)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1995 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.10)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1996 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.11)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.12)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 3.13)	
Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1999 (Avis, G.O.Q., 1998, page 6187)	
Tableau des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 4)	
Tableau des divisions de l'activité économique — année 1987 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 5)	
Table des divisions de l'activité économique et liste des taux de cotisation - année 1988 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 6)	
Tableau des divisions de l'activité économique et taux de cotisation applicables à chaque unité de classification — année 1989 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 7)	
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1990 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 8)	
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1991 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 9)	
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1992 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 9.1)	
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1993 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 9.2)	
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1994 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 9.3)	
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1995 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 9.4)	
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1996 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 9.5)	
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1997 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 9.6)	
Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1998 (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 9.7)	

Annexe 2 *(suite)*
Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant du ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organisme responsables[3]
Règlement sur le taux personnalisé (R.R.Q., 1981, c. A-3.001, r. 10)	
Règlement sur l'utilisation de l'expérience (Décret 529-99, G.O.Q., 1999, page 1908)	
Loi sur les appareils sous pression **(L.R.Q., c. A-20.01)**	**RBQ**
Règlement sur les appareils sous pression (R.R.Q., 1981, c. A-20.01, r.1.1)	
REMARQUES : Les articles 43 à 55, 58 à 64, 78 et 86 du présent règlement, en ce qui concerne la qualification personnelle de soudeur et la qualification d'inspecteurs, demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre* (L.R.Q., c. F-5).	
Ces dispositions sont réputées avoir été adoptées en vertu de cette loi. (L.R.Q., c. B-1.1, a. 216, et L.Q., 1991, c. 74, a. 132)	
Ces articles font l'objet d'une codification administrative spécifique :(R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 0.1)	
Règlement sur le montant des frais relatifs à l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les appareils sous pression (R.R.Q., 1981, c. A-20.01, r. 2)	
Loi sur le bâtiment **(L.R.Q., c. B-1.1)**	**RBQ**
Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r. 0.01)	
Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r. 0.02)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur le bâtiment (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r. 0.1)	
Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r. 0.2)	
Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r. 1)	
Règles de régie interne de la Régie du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r. 1.1)	
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r. 2)	
Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec (art. 81 à 86 seulement) (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 2)	
Règlement sur les règles de pratique de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. Q-1, r. 3)	
Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre **(L.R.Q., c. C-55)**	**CCTM**
Règlement du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (R.R.Q., 1981, c. C-55, r. 1)	
Loi sur la distribution du gaz **(L.R.Q., c. D-10)[5]**	**RBQ**
Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2)	
REMARQUES : La présente ordonnance, à l'exception de la catégorie 311 du titre « 300- Distribution » de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B, demeure en vigueur dans la mesure où elle est compatible avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. F-5).	
Cette ordonnance est réputée avoir été adoptée en vertu de cette loi. (L.R.Q., c. B-1.1, a. 216, et L.Q., 1991, c. 74, a. 132)	
Cette ordonnance est codifiée également sous la référence administrative suivante :(R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 1.1)	
Code de réseaux de transport et de distribution de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 3) (Remplacé par le Décret 708-83, G.O.Q., 1983, page 1873)	
Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4)	
REMARQUES : Les articles 17 et 32 du présent règlement demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. F-5).	
Ces articles sont réputés avoir été adoptés en vertu de cette loi. (L.R.Q., c. B-1.1, a. 216 et L.Q., 1991, c. 74, a. 132)	
Ces articles font l'objet d'une codification administrative spécifique : (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4.01)	
Règlement sur la production du rapport annuel des distributeurs de gaz canalisé sur le réseau de distribution (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 5) (Remplacé par le Décret 1038-92, G.O.Q., 1992, page 4727)	

Annexe 2 *(suite)*
Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant du ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organisme responsables[3]
Ordonnance sur les rapports des distributeurs de gaz dans les cas des sinistres où le gaz est en cause (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 6)	
Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 8)	
Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment **(L.R.Q., c. E-1.1)**	**RBQ**
Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (R.R.Q., 1981, c. E-1.1, r. 1)	
Loi sur l'équité salariale **(L.R.Q., c. E-12.001)**	**CES**
Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996 (R.R.Q., 1981, c. E-12.001, r. 1)	
Loi sur la fête nationale **(L.R.Q., c. F-1.1)**	**CNT**
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières **(L.R.Q., c. I-7)**	**CSST**
Règlement sur la nomination des membres du comité d'experts médicaux (R.R.Q., 1981, c. I-7, r. 1)	
Loi sur les installations de tuyauterie **(L.R.Q., c. I-12.1)**	**RBQ**
Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations de tuyauterie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 2)	
Loi sur les installations électriques **(L.R.Q., c. I-13.01)**	**RBQ**
Décret concernant l'approbation de la 17e édition de la partie I du Code électrique canadien (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 0.2)	
Règlement adoptant le Code électrique canadien (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 2) **(Remplacé par le Décret 1674-91, G.O.Q., 1991, page 6993)**	
Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 3)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 4)	
Règlement sur les paratonnerres (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r. 5)	
Loi sur les maîtres électriciens **(L.R.Q., c. M-3)**	**CMEQ**
Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-3, r. 2)	
Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie **(L.R.Q., c. M-4)**	**CMMTQ**
Règlement de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-4, r. 2)	
Loi sur les mécaniciens de machines fixes **(L.R.Q., c. M-6)**	**RBQ**
Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r. 1)	
REMARQUES : Les articles 28 à 39, 41 à 60 et l'annexe D du présent règlement demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. F-5).	
Ces dispositions sont réputées avoir été adoptées en vertu de cette loi. (L.R.Q., c. B-1.1, a. 216, et L.Q., 1991, c. 74, a. 132)	
Ces dispositions font l'objet d'une codification administrative spécifique : (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4.02)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r. 2)	
Loi sur les normes du travail **(L.R.Q., c. N-1.1)**	**CNT**
Règlement soustrayant certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.1 et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 0.1)	
Ordonnance sur le commerce de détail de l'alimentation (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 1)	

Annexe 2 *(suite)*
Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant du ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organisme responsables[3]
Règlement sur l'exclusion des établissements visés à l'article 90 de la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 2)	
Règlement sur la levée de la suspension et sur l'application de l'article 41.1 de la Loi sur les normes du travail à l'égard de certains salariés (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 2.1)	
Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3)	
Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 4)	
Règlement de régie interne de la Commission des normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 5.1)	
Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés des industries du bois ouvré et du verre plat (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 5.1.1)	
Règlement sur la suspension de l'application de l'article 41.1 de la Loi sur les normes du travail à l'égard de certains salariés (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 5.2)	
Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 6)	
Loi sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction **(L.R.Q., c. R-15)**	**CCQ**
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction **(L.R.Q., c. R-20)**	**CCQ**
Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 1)	
Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 2.1.2)	
Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 2.3)	
Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 2.4)	
Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 3) (Remplacé par C.C.Q. 972200, G.O.Q., 1997, page 2447)	
Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 3.1)	
Décret de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5.1)	
Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5.2)	
Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5.3)	
Règlement sur le financement des frais d'administration de la Commission de la construction du Québec pour le fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 6)	
Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 6.2)	
Règlement sur les frais de l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 7.1)	
Règlement sur les frais relatifs à l'avis écrit d'un employeur et à l'avis écrit de nouvelle désignation d'un représentant par une corporation ou une société (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 7.2) (Remplacé par le Décret 1527-96, G.O.Q., 1996, page 7225)	

Annexe 2 *(suite)*
Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant du ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organisme responsables[3]
Règlement sur les indemnités consenties aux membres du Comité mixte de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 8)	
Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de la Commission de la construction du Québec non régi par une convention collective (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 8.1) (Remplacé par CT 168569, du 13 septembre 1988)	
Règlement sur la participation de l'artisan aux régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 9)	
Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 11.1)	
Règlement sur le rapport mensuel à être transmis par un entrepreneur qui retient les services d'un artisan (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 12)	
Règlement de régie interne de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 13)	
Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14.01)	
Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14.01.1)	
Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 15.1)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 17)	
Règlement d'application du règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 18)	
Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les réclamations de salaire en faveur d'un salarié de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 19)	
Règlement d'application du règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les réclamations de salaire en faveur d'un salarié de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 20)	
Règlement sur l'utilisation des intérêts des fonds gardés en fidéicommis pour les cotisations syndicales et patronales reçues des employeurs de l'industrie de la construction par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 21)	
Règlement sur l'utilisation des intérêts du fonds spécial d'indemnisation par la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 22)	
Règlement sur l'utilisation d'une partie des sommes perçues à titre d'avantages sociaux pour l'administration de la Commission de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 23)	
Loi sur la santé et la sécurité du travail **(L.R.Q., c. S-2.1)**	**CSST**
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985 (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 0.01)	
Règlement sur l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 0.1)	
Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 1)	
Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 2.2) (Remplacé par le Décret 806-92, G.O.Q., 1992, page 3916)	

Annexe 2 *(suite)*
Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant du ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organisme responsables[3]
Règlement sur le certificat médical des ouvriers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 3) (Remplacé par le Décret 1325-95, G.O.Q., 1995, page 4444)	
Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 5)	
Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6)	
Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6.1)	
Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 9)	
Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 10.01)	
Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 10.1)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.001)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.01)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.02)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.1)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11.2)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.1)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Norvège (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.2)	
Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Suède (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.3)	
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.3.1.01)	
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.3.1.02)	
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.3.2)	

Annexe 2 *(suite)*
Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant du ministère du Travail

Lois[1] et règlements[2]	Organisme responsables[3]
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.3.3)	
Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française et dans l'arrangement administratif s'y rapportant (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.4)	
Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12.5)	
Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 13.1)	
Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15)	
Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16)	
Règles de preuve, de procédure et de pratique des bureaux de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 17.1)	
Règlement sur le remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18)	
Règlement sur la rémunération des membres d'un bureau de révision (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18.002)	
Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18.01)	
Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 19.1)	
Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 20)	
Règlement sur les services de santé au travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 20.1)	
Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 22)	
Loi sur la sécurité dans les édifices publics **(L.R.Q., c. S-3)**	**RBQ**
Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 0.01)	
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 0.1)	
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment 1985 (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 0.2)	
Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment 1990 (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 0.3)	
Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes, monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 1.1)	
Règlement sur les jeux mécaniques (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2.001)	
Règlement sur le montant des frais de l'avis préalable d'infraction prévu à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2.01)	
Règlement sur les remontées mécaniques (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 2.1)	
Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)	
Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4)	

1. Les lois sont regroupées par ordre alphanumérique. Chaque titre de loi est suivi de sa référence officielle, entre parenthèses, et de la désignation par abréviation de l'organisme responsable de son application. En 1998-1999, les lois suivantes ont fait l'objet de modifications : La ***Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*** **(L.R.Q., c. A-3.001)**, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels et d'autres dispositions législatives* (1998, c. 28), sanctionnée le 17 juin 1998, par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (1998, c. 36), sanctionnée le 20 juin 1998, par la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* (1998, c. 39), sanctionnée le 20 juin 1998, par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1998, c. 48), sanctionnée le 20 juin 1998; la ***Loi sur les installations de tuyauterie*** **(L.R.Q., c. I-12.1)**, modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1998, c. 46), sanctionnée le 20 juin 1998; la ***Loi sur les installations électriques*** **(L.R.Q., c. I-13.01)**, modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1998, c. 46), sanctionnée le 20 juin 1998; la ***Loi sur les maîtres électriciens*** **(L.R.Q., c. M-3)**, modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1998, c. 46), sanctionnée le 20 juin 1998; la ***Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*** **(L.R.Q., c. M-4)**, modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1998, c. 46), sanctionnée le 20 juin 1998; la ***Loi sur les normes du travail*** **(L.R.Q., c. N-1.1)**, modifiée par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (1998, c. 36), sanctionnée le 20 juin 1998, par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (1998, c. 37), sanctionnée le 20 juin 1998; la ***Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*** **(L.R.Q., c. R-20)**, modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1998, c. 46), sanctionnée le 20 juin 1998; la ***Loi sur la santé et la sécurité du travail*** **(L.R.Q., c. S-2.1)**, modifiée par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (1998, c. 36), sanctionnée le 20 juin 1998, par la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* (1998, c. 39), sanctionnée le 20 juin 1998.

2. Le titre de chaque règlement est suivi soit de la référence aux *Règlements refondus du Québec*, 1981, soit de la référence administrative pour un règlement édicté depuis la refonte.

3. Les organismes sont désignés par ces abréviations :

CCQ :	Commission de la construction du Québec;
CCTM :	Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;
CES :	Commission de l'équité salariale;
CLP :	Commission des lésions professionnelles;
CMEQ :	Corporation des maîtres électriciens du Québec;
CMMTQ :	Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;
CNT :	Commission des normes du travail;
CSST :	Commission de la santé et de la sécurité du travail;
RBQ :	Régie du bâtiment du Québec.

La CSST est chargée de l'administration de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), à l'exception du chapitre XII relatif à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, dont l'application relève du ministre de la Justice (1985, c. 6, a. 589 et 590).

5. L'application de la *Loi sur la distribution du gaz* relève du ministère de l'Énergie et des Ressources. Les règlements édictés en vertu de cette loi sont appliqués par la Régie du bâtiment du Québec en vertu d'une entente administrative.

Annexe 3
Liste des bureaux du Ministère

200, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1R 5S1

35, rue de Port-Royal Est
Montréal (Québec) H3L 3T1

Renseignements généraux **(418) 643-4817 (région de Québec)**
1-800-643-4817 (ailleurs au Québec – sans frais)

Liste des sièges sociaux des organismes relevant de la ministre du Travail

Commission de la construction du Québec
3530, rue Jean-Talon Ouest
3e étage
Montréal (Québec) H3R 2G3
(514) 341-7740

Conseil consultatif du travail
et de la main-d'œuvre
C. P. 66, succursale Desjardins
3, complexe Desjardins
Tour Nord, 25e étage
Montréal (Québec) H5B 1B2
(514) 873-2880

Conseil des services essentiels
C. P. 365
Tour de la place Victoria, 25e étage
Montréal (Québec) H4Z 1H9
(514) 873-7246

Institut de recherche et d'information
sur la rémunération
10, rue Saint-Antoine Est
Bureau 11.70
Montréal (Québec) H2Y 4A5
(514) 876-4384

Régie du bâtiment du Québec
545, boulevard Crémazie Est
3e étage
Montréal (Québec) H2M 2V2
(514) 873-0976

Commissaire de l'industrie de la
construction
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
(418) 646-7200

Commission de l'équité salariale
200, chemin Sainte-Foy
11e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
(418) 644-2377

Commission des normes du travail
400, boulevard Jean-Lesage, 7e étage
Québec (Québec) G1K 8W1
(418) 644-0817

Commission de la santé et de la
sécurité du travail
524, rue Bourdages
Québec (Québec) G1K 7E2
(418) 646-3171

Commission des lésions professionnelles
900, place d'Youville
Bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
(418) 644-8205